

## « Le poste de roi des Belges est bien difficile, on ne saurait trop s'y préparer »<sup>404</sup>

*Les héritiers du trône de Belgique au XIX<sup>e</sup> siècle*

Pierre-Olivier DE BROUX

Professeur à l'Université Saint-Louis - Bruxelles

La préparation de l'héritier du trône est une préoccupation récurrente des deux premiers rois des Belges, Léopold I<sup>er</sup> et Léopold II. Tant Léopold II qu'Albert I<sup>er</sup> vont pourtant considérer qu'ils n'ont pas été suffisamment formés pour exercer la fonction royale. La réalité se situe sans doute un peu entre les deux points de vue. L'éducation et la préparation de premiers successeurs est ici étudiée, en synthétisant les nombreuses informations biographiques relatives aux princes belges du XIX<sup>e</sup> siècle et en les complétant par quelques archives inédites. Ce travail permet de tracer les lignes directrices de la succession monarchique durant les premières décennies de la dynastie belge. Il met l'accent sur le rôle tant juridique que pratique des principaux acteurs de la succession monarchique : les autorités politiques (qu'elles agissent en leur qualité de pouvoir constituant, de pouvoir législatif ou de pouvoir exécutif) ; le roi, bien sûr ; mais aussi l'héritier du trône lui-même. La confrontation de leurs aspirations respectives et de la réalité de la succession permet de mettre en lumière quelques traits caractéristiques du système monarchique en Belgique.

Le jeune royaume a connu plusieurs successeurs constitutionnels au XIX<sup>e</sup> siècle. Après l'avènement de Léopold I<sup>er</sup>, son fils Louis-Philippe devient, à sa naissance en 1833, le premier héritier du trône de Belgique, mais il décède prématurément l'année suivante, âgé d'à peine 10 mois. Un second fils, le prince Léopold, naît en 1835 et reste un peu plus de trente ans héritier de la couronne, avant d'accéder au trône en 1865. Après la prestation de serment de Léopold II, c'est son fils, le jeune prince Léopold, qui devient le prince héritier. Mais il

<sup>404</sup> Lettre de Léopold II à son frère Philippe du 26 janvier 1889, APR, Archives du prince Philippe, comte de Flandre, n° 35.

décède en 1869, à l'âge de 9 ans. Léopold II n'ayant jamais eu d'autre fils, c'est son frère Philippe, comte de Flandre, qui devient le successeur constitutionnel, jusqu'à son décès en 1905. Les deux fils de Philippe vont dès lors également être préparés à régner : Baudouin, mort d'une pneumonie à 21 ans en 1891, et Albert, cinquième héritier du trône entre 1905 et 1909. Eu égard aux règles de dévolution de la couronne en vigueur à l'époque, les princesses de Belgique ne peuvent, en revanche, pas accéder au trône. Nous avons par conséquent fait le choix – certes critiquable – de ne pas aborder spécifiquement leur place ou leur rôle durant la période étudiée.

Le statut et la préparation de ces successeurs sont abordés en trois étapes : l'analyse du cadre constitutionnel et légal tout d'abord, qui échappe en partie au roi et à ses successeurs (7.1) ; les dimensions privées ou personnelles ensuite, qui sont davantage entre les mains de la famille royale (7.2) ; la formation à la fonction royale enfin, en particulier au travers de la vie publique des héritiers du trône, où se mêlent au XIX<sup>e</sup> siècle les initiatives royales et celles du successeur (7.3).

## 7.1 Le cadre constitutionnel et légal de la succession au trône

Le statut constitutionnel et légal de l'héritier du trône de Belgique est traité sur un plan plus rigoureusement juridique par Mathias El Berhoumi dans le présent ouvrage. Il s'agit ici davantage d'approfondir le contexte, notamment politique, dans lequel ces règles ont été adoptées, voire exceptionnellement modifiées, durant le XIX<sup>e</sup> siècle. De manière générale, l'influence royale sur ces textes a été particulièrement réduite, dès lors en particulier que la monarchie constitutionnelle belge a été négociée et adoptée, par le vote de la Constitution le 7 février 1831, avant qu'un souverain n'ait été désigné. Léopold II essaya plus tard de desserrer le carcan juridique auquel la monarchie belge était soumise – et son entreprise coloniale le conduisit assez loin dans ce sens –, mais, finalement, sans véritable succès.

### 7.1.1 La Constitution de 1831 et l'héritier présomptif

La Constitution du 7 février 1831 est peu diserte lorsqu'elle régit le statut de l'héritier de la couronne. C'est avant toute chose la monarchie constitutionnelle héréditaire qu'elle établit, à l'article 60. Ce régime est choisi par le Congrès national pour deux motifs essentiels, selon Orban : la tradition monarchique de nos régions, d'une part, et la nécessité diplomatique internationale, d'autre part<sup>405</sup>.

<sup>405</sup> O. ORBAN, *Droit constitutionnel de la Belgique*, t. II, Liège, Dessain, 1908, pp. 201-205.

Ce choix de l'hérédité est évidemment mêlé d'avantages et d'inconvénients, rappelle Thonissen : « Mais que sont ces inconvénients éventuels, mis en regard des désordres et des luttes qu'entraîne presque toujours l'élection du chef de l'État, soit dans les républiques, soit dans les monarchies électives ? Que sont-ils en présence de compétitions ardentes de l'ambition et de l'intérêt personnel »<sup>406</sup>. Les deux constitutionnalistes catholiques de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle citent à l'envi les discours du Congrès national pour faire taire toute crainte à l'égard d'un pouvoir héréditaire, en rappelant les multiples limites de celui-ci : il n'exerce ni le pouvoir législatif ni le pouvoir judiciaire ; tous ses actes doivent être contresignés ; les institutions locales bénéficient d'une autonomie complète ; les libertés publiques sont garanties. Aucun besoin d'un chef électif dans un tel cadre.

Ce choix étant fait, il fallait ensuite prévoir les règles de dévolution de la couronne. Tel est l'objet de la suite de l'article 60 de la Constitution du 7 février 1831, qui organise la succession « de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance ». Il s'agit de la « soi-disant loi salique »<sup>407</sup>, qui exclut également les descendants mâles des filles du roi. L'exclusion si explicite des femmes fut « plutôt le résultat d'une tradition séculaire que la conséquence d'une nécessité gouvernementale », souligne Thonissen, rappelant les débats « longs et confus » du Congrès national sur ce point, et le rejet final des femmes sans qu'un motif ait été clairement indiqué<sup>408</sup>. L'article 61 prévoyait qu'à défaut de descendance masculine, « il »<sup>409</sup> puisse nommer son successeur avec l'assentiment des Chambres<sup>410</sup>. D'autres dispositions aménagent encore les cas de vacance du trône ou de régence. En revanche, la renonciation au trône et l'abdication du roi ne sont pas prévues par la Constitution. Paul Errera, professeur de droit constitutionnel à l'Université libre de Bruxelles au tournant du siècle, donne des pistes pour les rendre possibles. L'héritier qui veut renoncer pourrait refuser de prêter le serment constitutionnel. De même,

<sup>406</sup> J.-J. THONISSEN, *La Constitution belge annotée*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 1876, p. 186.

<sup>407</sup> P. ERRERA, *Traité de droit public belge*, Paris, Giard & Brière, 1909, p. 187.

<sup>408</sup> J.-J. THONISSEN, *op. cit.*, qui renvoie à E. HUYTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique 1830-1831*, Bruxelles, Société typographique belge Adolphe Wahlen et Cie, 1844, t. II, pp. 52, 53 et 482, et t. IV, p. 83.

<sup>409</sup> Une controverse est née après la mort de Léopold I<sup>er</sup>, à propos de la portée du pronom : s'agissait-il uniquement d'une possibilité attribuée au premier roi des Belges ou bien, de manière générale, pour chacun des rois successifs. La révision constitutionnelle de 1893 y mettra fin (voy. *infra*).

<sup>410</sup> À noter le procédé particulier de la rédaction finale des articles 60 et 61 de la Constitution du 7 février 1831 : adoptés à cette date, ils n'indiquaient qu'un « N. » pour désigner celui dont la descendance pourrait hériter du trône. Par un vote du 20 juillet 1831, le Congrès national – pouvoir constituant – a décidé « que les noms et qualités de S.A.R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg soient insérés dans les articles 60 et 61 de la constitution » (E. HUYTENS, *op. cit.*, t. IV, p. 609).

il estime qu'on ne pourrait empêcher le roi d'abdiquer<sup>411</sup>. En revanche, il était exclu de prévoir un processus de destitution du trône : selon les constitutionnalistes de l'époque, cela revenait à organiser une révolution. Comme l'indique enfin l'article 80 de la Constitution du 7 février 1831, inchangé depuis, le roi « ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein des Chambres réunies, le serment suivant : "Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire." » Ce rituel a été fidèlement respecté en 1865 comme en 1909, Albert Ier prononçant pour la première fois ce serment en néerlandais<sup>412</sup>.

Deux dernières dispositions constitutionnelles concernent l'héritier du trône. Selon l'article 58 de la Constitution du 7 février 1831, « à l'âge de dix-huit ans, l'héritier présomptif du roi est de droit sénateur. Il n'a voix délibérative qu'à l'âge de vingt-cinq ans ». Ce privilège tout particulier, longuement débattu au Congrès national, s'inscrit explicitement dans la préparation du successeur, pour garantir ses liens avec la nation. « Il est de l'intérêt de tous que celui qui est destiné à régner sur la nation prenne part de bonne heure aux discussions politiques. C'est dans la première assemblée délibérante de la nation, qu'associé aux travaux d'hommes expérimentés, il apprendra d'eux à connaître les vrais intérêts du pays, et puisera dans leurs exemples l'amour de nos institutions »<sup>413</sup>. « Il me semble que plus vous voulez des habitudes démocratiques, plus vous devez les rendre familières à l'héritier du souverain : placez-le donc au milieu des représentants de la nation, qu'il vienne combattre dans leurs rangs, qu'il y apprenne que l'on n'obtient raison, et raison durable, que lorsqu'on a prouvé qu'on savait la faire triompher. Croyez, messieurs, que quand le prince aura été froissé par la discussion publique, il aura appris à connaître les hommes et à se faire une idée de leur dignité »<sup>414</sup>. L'héritier ne peut cependant voter avant vingt-cinq ans, lui imposant une « sorte de stage politique », qui « l[e] protège contre [sa] propre inexpérience, en [l']empêchant de se compromettre par des votes irréfléchis »<sup>415</sup>.

<sup>411</sup> P. ERRERA, *Traité de droit public belge*, op. cit., p. 188. Tant Léopold Ier que Léopold II ont d'ailleurs envisagé la possibilité d'abdiquer, mais surtout à des fins de manœuvre politique : voy. notamment les échanges entre Léopold Ier et le baron Stockmar en 1832, évoqués par Th. JUSTE, *Le baron Stockmar*, Bruxelles, Muquardt, 1873, pp. 14-16 ; G.-H. DUMONT, *Le miracle belge de 1848*, Bruxelles, Le Cri, 2002, p. 48 ; et A. SIMON, « Léopold Ier », *Biographie nationale*, t. 32, 1964, col. 393 ; ainsi que le projet de Léopold II en 1893, à l'occasion de la révision constitutionnelle, évoqué dans J. STENGERS, *L'action du Roi en Belgique. Pouvoir et influence*, 2e éd., Bruxelles, Racine, 1996, p. 125.

<sup>412</sup> *Ann. parl.*, Chambre, 1865-1866, séance du 17 décembre 1865, pp. 165-166 ; *Ann. parl.*, Chambre, 1909-1910, séance du 23 décembre 1909, pp. 373-374.

<sup>413</sup> Félix de Mûelenaere, représentant catholique au Congrès national, le 18 décembre 1830, in E. HUYTTENS, op. cit., t. I, p. 549.

<sup>414</sup> Charles le Hon, représentant libéral au Congrès national, le 18 décembre 1830, in E. HUYTTENS, op. cit., t. I, p. 550.

<sup>415</sup> O. ORBAN, *Droit constitutionnel*, op. cit., t. II, pp. 431-432.

Enfin, l'article 87 de la Constitution de 1831 édicte l'interdiction d'exercer des fonctions ministérielles pour tout membre de la famille royale et, donc, *a fortiori* pour les successeurs du roi. Comme le souligne Orban, cette règle est le corollaire nécessaire d'une monarchie héréditaire : « on écarte de la famille royale tout entière les responsabilités gouvernementales, afin qu'aucune déconsidération ne puisse atteindre même indirectement le chef de l'État »<sup>416</sup>. Le lien étroit entre les princes et le roi aurait, en outre, rendu illusoire la responsabilité ministérielle, « par la raison que la personne des princes royaux s'identifie, en quelque sorte, avec celle du Roi »<sup>417</sup>. Tel est donc le cadre constitutionnel dans lequel le Congrès national a inscrit la succession monarchique, avant d'élire son premier roi.

### 7.1.2 La révision constitutionnelle de 1893 et les initiatives contestées de Léopold II

Lorsqu'en 1891, le gouvernement catholique s'est engagé dans la première réforme constitutionnelle de son histoire<sup>418</sup>, Léopold II s'est empressé d'y faire inclure une série de réformes concernant la monarchie<sup>419</sup> et, en particulier, le statut de l'héritier du trône. Il échoue cependant dans sa tentative d'instaurer ce qui fut appelé le « référendum royal », qui devait permettre au roi, et, donc, au gouvernement, de consulter directement le corps électoral<sup>420</sup>. En revanche, il obtient la modification technique de l'article 61, et l'accès au Sénat pour tous les fils du roi ou, à leur défaut, pour les princes belges de la branche de la famille royale appelée à régner, sur le modèle des princes anglais.

Le sénateur catholique Cogels répète à la tribune, le 12 août 1893, « qu'il n'est pas de meilleur moyen de former à la vie publique ceux que leur naissance peut appeler au fardeau de la Couronne », et s'assure que les petits-fils du roi sont visés par la proposition de révision de la Constitution, en cas de décès du fils du roi<sup>421</sup>. Philippe, le frère du roi, s'oppose néanmoins avec vigueur au projet : « La

<sup>416</sup> Id., p. 287.

<sup>417</sup> A. GIRON, *Dictionnaire de droit administratif et de droit public*, t. II, Bruxelles, Bruylant-Christophe, 1895, v° « Ministres », p. 487, n° 16, qui rappelle les fonctions ministérielles exercées par les deux fils du roi Guillaume, durant la période hollandaise.

<sup>418</sup> G. DENECKERE, « Les turbulences de la Belle Époque », dans *Nouvelle Histoire de Belgique*, vol. 1 « 1830-1905 », Bruxelles, Éditions Complexe, 2005, pp. 71-89 ; X. MABILLE, *Nouvelle histoire politique de la Belgique*, Bruxelles, CRISP, 2011, pp. 168-171.

<sup>419</sup> L'origine royale de l'initiative nous paraît confirmée par un projet de lettre de Léopold II à son frère Philippe non daté (fin mars ou début avril 1891), APR, Cabinet du roi Léopold II, n° 1142/111. Voy. également, outre les références aux dossiers cités ci-après, APR, Fonds Goffinet, Archives du roi Léopold II conservées par C. Goffinet, Dossier révision de la Constitution 1893 (référéncé par G. JANSSENS et J. STENGERS [dir.], *Nouveaux regards sur Léopold Ier et Léopold II*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 1997, p. 145).

<sup>420</sup> J. STENGERS, *L'action du Roi en Belgique*, op. cit., pp. 123-127.

<sup>421</sup> *Ann. parl.*, Sénat, 1892-1893, séance du 12 août 1893, p. 606, reprenant l'exposé des motifs du gouvernement, *Doc. parl.*, Chambre, 1891-1892, n° 86, 2 février 1892, p. 3 ; et le texte du rapport de la commission de révision de la Constitution, *Doc. parl.*, Sénat, 1892-1893, n° 76, 19 mai 1893, p. 33.

présence de membres de droit dans une assemblée électorale se conçoit difficilement et la présence de princes dans une assemblée législative quelconque dans un pays où les hommes de parti sont si violents ne paraît pas une idée heureuse. Les princes sénateurs seront souvent embarrassés et ridicules de leur rôle »<sup>422</sup>. Il prend la proposition comme une attaque personnelle, lui qui n'a jamais voulu siéger au Sénat. Au point de s'adresser directement au gouvernement, pour solliciter la suppression tant de l'article sur la présence des princes au Sénat que, et surtout sans doute, celui sur le contrôle des mariages royaux<sup>423</sup>. Sans succès, si ce n'est de creuser un fossé grandissant dans les relations entre les deux frères.

Le dernier volet de la réforme, en effet, est celui qui va laisser le plus de trace au sein de la famille royale. Le projet de réviser la Constitution survient dans un contexte très particulier. On verra ci-après que, le 18 décembre 1890, Léopold II enjoint à son frère de renoncer à tout projet de mariage entre son fils aîné, Baudouin, héritier présomptif de la couronne, et la maison française d'Orléans. Ce projet a manifestement inquiété le roi. Le décès du prince Baudouin survient à peine quelques semaines plus tard, le 23 janvier 1891. Or ces événements surviennent précisément au moment où la perspective d'une révision constitutionnelle est de plus en plus probable<sup>424</sup>. Le chef de cabinet, Auguste Beernaert, est attendu à la Chambre le 10 mars 1891 pour exprimer la position du gouvernement sur ce sujet. Dès le début du mois de janvier, avant même le décès de Baudouin, il entame par conséquent les discussions avec Léopold II à ce propos<sup>425</sup>. Le roi avait déjà à l'esprit les deux priorités qu'il entendait lier : « le référendum, idée démocratique, gagnera à être mentionné avec l'idée d'intérêt dynastique et national des mariages [p]rinciers », indique-t-il à Beernaert, la veille de son intervention à la Chambre<sup>426</sup>. Les deux propositions sont présentées

<sup>422</sup> Lettre de Philippe à son frère Léopold II du 26 juin 1893, APR, Cabinet du roi Léopold II, n° 1142/71. Voy., dans le même sens, les lettres de Philippe à son frère Léopold II des 4, 11 et 12 février 1892, nos 1142/78, 1142/81 et 1142/83. Nous remercions Baudouin D'Hoore, archiviste aux APR, pour nous avoir signalé l'existence de ce dossier dans le fonds du Cabinet du roi Léopold II.

<sup>423</sup> Copie de la lettre adressée par Philippe au chef de cabinet, Auguste Beernaert, le 3 juin 1893, APR, Cabinet du roi Léopold II, n° 1142/75.

<sup>424</sup> Voy. la proposition de déclaration de révision de la Constitution déposée par l'opposition libérale le 27 novembre 1890, *Doc. parl.*, Chambre, 1890-1891, n° 19 ; et prise en considération par la majorité catholique. Les six sections examinent la proposition, avant que la section centrale ne s'en saisisse le 27 février 1891 et ne demande au gouvernement de venir exprimer sa position (*Doc. parl.*, Chambre, 1890-1891, n° 261, pp. 11-23).

<sup>425</sup> E. VAN DER SMISSSEN, *Léopold II et Beernaert d'après leur correspondance inédite*, t. II « Révision de la Constitution », Bruxelles, Goemaere, 1920, pp. 44-59 et pp. 65-67.

<sup>426</sup> Lettre de Léopold II à Auguste Beernaert du 9 mars 1891, E. VAN DER SMISSSEN, *Léopold II et Beernaert*, op. cit., p. 66 (une note identique de la main du chef de cabinet est conservée aux APR, Cabinet du roi Léopold II, n° 681). À noter que le contrôle du mariage des princes avait déjà été discuté au Congrès national et finalement rejeté par celui-ci, sans doute parce qu'il était lié au contrôle du mariage du roi (E. HUYTENS, op. cit., t. II, séances des 6 et 7 février 1831, p. 482 et pp. 485-487).

le lendemain au nom du gouvernement, et réitérées par écrit à l'intention des parlementaires<sup>427</sup>. Apprenant ce projet quelques jours plus tard, Philippe se fend d'une lettre exceptionnellement longue et grande à son frère, pour lui reprocher l'idée d'un assentiment royal au mariage des princes. Il la considère comme un « blâme posthume donné à notre cher Baudouin »<sup>428</sup>. Le comte de Flandre n'aura de cesse, à dater de ce moment, de s'opposer activement aux projets de révision constitutionnelle concernant la monarchie. Léopold II va persister cependant, et s'attirer ainsi durablement les ressentiments de son frère, irrémédiablement blessé, persuadé que ce sont les projets de mariage attribués à son fils décédé qui ont guidé l'attitude du roi. La simultanéité des événements, même si elle était fortuite, ne lui donne pas vraiment tort.

Léopold II écrit lui-même, durant l'été 1891, un projet d'exposé des motifs à l'attention du gouvernement. Selon lui, « la Constitution qui accorde aux Princes ce droit exclusif à la couronne n'en règle pas jusqu'ici les conditions. Au point de vue de l'intérêt national, il y a là une lacune à combler. [...] Il est donc proposé que les Princes ne puissent se marier sans l'assentiment du roi, c'est-à-dire dans notre pays, constitutionnel, avec celui du Gouvernement. Il faut pouvoir éviter des alliances qui pourraient être contraires à l'intérêt du pays soit pour des raisons politiques, soit pour des raisons de santé. Le devoir des Princes est de mettre en tout et pour tout le service national au-dessus de considérations particulières. L'article à ajouter [à] la Constitution n'a pas d'autre but. Les Princes qui voudront se marier en dehors de l'assentiment du chef constitutionnel de l'État le pourraient mais ils auraient à renoncer à la succession le jour où ils préféreraient leurs inclinations à leurs obligations envers la Patrie »<sup>429</sup>.

Le gouvernement va s'en tenir à des considérations plus brèves dans l'exposé des motifs de la déclaration de révision, tentant peut-être même d'apaiser les tensions familiales. Il estime en effet le projet d'autant plus opportun que « rien, ni dans le passé ni dans le présent, n'expliquant de préoccupations à ce sujet, la mesure proposée ne se justifie que par le souci légitime de l'avenir »<sup>430</sup>. L'Assemblée constituante, élue en 1892, semble également avoir été saisie, entre les lignes, du litige royal. Le débat en commission porte un temps sur la nécessité d'imposer également l'assentiment du père des princes, lorsque celui-ci n'est pas

<sup>427</sup> Lettre d'Auguste Beernaert du 30 mars 1891, *Doc. parl.*, Chambre, 1890-1891, n° 261, p. 28.

<sup>428</sup> Lettre de Philippe à son frère Léopold II du 27 mars 1891, APR, Cabinet du roi Léopold II, n° 1142/103. Il écrit dans le même sens au chef de cabinet du roi les 26 mars et 9 avril 1891 (APR, Cabinet du roi Léopold II, nos 1142/102 et 1142/107). Les remerciements adressés ci-avant à Baudouin D'Hoore sont d'autant plus vifs que ces lettres ne semblent jamais encore avoir attiré l'attention des nombreux historiens qui se sont penchés sur la monarchie belge.

<sup>429</sup> Projet de motivation soumis par Léopold II à Beernaert le 27 juillet 1891, APR, Cabinet du roi Léopold II, n° 681.

<sup>430</sup> *Doc. parl.*, Chambre, 1891-1892, n° 86, 2 février 1892, p. 4.

le roi<sup>431</sup>. Au moment de voter la modification constitutionnelle, Auguste Beernaert insiste : « On ne peut méconnaître que le mariage de l'héritier présomptif du trône n'est pas une simple affaire privée, mais qu'elle intéresse la nation. » Il faut éviter un mariage « imprudent, impolitique ou inconsidéré ». Rien n'est plus indiqué alors d'exiger le consentement du roi, « c'est-à-dire du gouvernement, puisque le roi est le chef de la famille royale, en même temps que celui de l'État »<sup>432</sup>. Le rôle effectivement laissé au gouvernement par Léopold II va néanmoins rester assez réduit, on va le voir.

La première révision constitutionnelle que connut la Belgique a donc sensiblement fait évoluer le statut de l'héritier du trône, grâce à l'impulsion de Léopold II. Les circonstances politiques lui ont permis d'accroître assez habilement le contrôle du roi, et, donc, du gouvernement, sur le successeur, mais aussi d'élargir l'implication potentielle des héritiers successifs dans la vie politique. Mais ce succès assez relatif – le roi n'a pas obtenu tout ce qu'il voulait, et il restait au demeurant largement enserré dans les dispositions adoptées en 1831 – a eu un prix assez élevé pour les relations au sein de la famille royale.

### 7.1.3 Les privilèges accordés par la loi aux successeurs royaux

Outre le texte constitutionnel, l'héritier présomptif bénéficie également de quelques mesures législatives notables. Il s'agit essentiellement d'une dotation financière, de la possibilité d'échapper aux règles d'avancement en vigueur à l'armée, et d'un statut pénal spécifique. En revanche, aucune règle particulière n'est prévue pour les héritiers du trône après la révision constitutionnelle de 1893 en matière électorale : les princes devront voter<sup>433</sup>. Outre cette révision de 1893, l'adoption des quelques textes qui suivent représenta une rare occasion pour les parlementaires de l'époque de s'exprimer au sujet des successeurs royaux.

La question de la dotation à octroyer à l'héritier du trône s'est posée pour la première fois à l'occasion de la majorité constitutionnelle du prince Léopold, futur Léopold II, en 1853. C'est l'âge minimal à partir duquel l'octroi d'une dotation a été débattu, pour les princes Léopold et Philippe, tout d'abord, et, bien plus tard, pour les princes Baudouin et Albert. Il ne semble jamais y avoir eu de projet d'accorder, au XIX<sup>e</sup> siècle, une dotation récurrente aux princesses ou aux veuves

<sup>431</sup> *Doc. parl.*, Chambre, 1892-1893, n° 115, 24 février 1893, p. 11.

<sup>432</sup> Auguste Beernaert, ministre des Finances et chef de cabinet, *Ann. parl.*, Chambre, S.E. 1893, 19 juillet 1893, pp. 1942-1943.

<sup>433</sup> « Mr. Beernaert, Mr. de Burlet et moi nous trouvons que la constitution ayant rendu le vote obligatoire pour tous, personne ne peut se soustraire à ce devoir et que les Princes y sont astreints et doivent l'exemple de l'accomplissement de leurs obligations civiques », lettre de Léopold II à son frère Philippe du 27 août 1894 (APR, Archives du prince Philippe, comte de Flandre, n° 35).

royales<sup>434</sup>. Peu avant les 18 ans du premier duc de Brabant, le Parlement a donc voté une loi accordant une dotation annuelle d'un montant de 200.000 francs. Trois mois plus tard, ce montant est porté à 500.000 francs, eu égard aux fiançailles de Léopold avec l'archiduchesse Marie-Henriette, future reine des Belges<sup>435</sup>. « Le Gouvernement croit inutile de justifier cette mesure : chez presque tous les peuples de l'Europe, le fils aîné du chef de l'État jouit d'un apanage sur le trésor public. Chez les uns, la dotation prend cours à la naissance du prince, chez les autres à l'époque de sa majorité. Si, en Bavière et dans quelques autres pays, le roi pourvoit lui-même à la dotation du prince royal, c'est parce que la Liste civile y est relativement beaucoup plus élevée qu'en Belgique »<sup>436</sup>. Le montant octroyé au futur Léopold II est inscrit au budget des dotations et reconduit chaque année jusqu'à son avènement au trône en 1865.

Avant même d'être héritier du trône, Philippe, le comte de Flandre, reçoit également une dotation l'année de ses 18 ans, d'un montant de 150.000 francs, portés à 200.000 francs à l'occasion de son mariage en 1867<sup>437</sup>. À la mort de son neveu, le jeune prince Léopold, en 1869, la dotation n'est pas modifiée, malgré le changement de statut de Philippe, devenu l'héritier constitutionnel. De premières voix s'opposent à la dotation du prince héritier dès 1871, notamment fondées sur la fortune du comte. Le ministre des Finances de l'époque, Victor Jacobs, répond que c'est une question de principe : « Généralement on tient et jusqu'à présent presque tout le monde a tenu en Belgique à ce que le Roi et les Princes de la Famille royale aient une position sociale apparente en rapport avec le rang qu'ils occupent dans la société. Pour cela, il faut recourir au système des dotations »<sup>438</sup>. En 1873, lassé de ces critiques, Philippe demande de pouvoir renoncer à la dotation. Léopold II refuse, par crainte de créer un précédent fâcheux. Son chef de cabinet convainc le comte qu'un tel geste serait « un acte impolitique de tous points », « un acte déplorable et sans aucun profit » : « si Votre Altesse Royale est

<sup>434</sup> Ceci étant, la princesse Clémentine est la première princesse de Belgique à avoir atteint l'âge de 18 ans sans être déjà mariée. Et seule parmi les épouses royales, la comtesse de Flandre survécut à son mari, sans jamais avoir été reine. Par ailleurs, les princesses de Belgique ont bénéficié, au XIX<sup>e</sup> siècle, d'une dot unique offerte à l'occasion de leur mariage (« cadeau du pays à la mariée », pour reprendre, p. ex., l'expression utilisée à l'occasion du mariage de la princesse Stéphanie avec l'archiduc Rodolphe d'Autriche en 1881, *Ann. parl.*, Chambre, 1880-1881, séance du 6 avril 1881).

<sup>435</sup> Loi du 23 mars 1853 relative à la dotation de l'héritier présomptif du roi, *M.B.*, 25 mars 1853 ; loi du 14 juin 1853 qui augmente la dotation de l'héritier présomptif du trône, *M.B.*, 15 juin 1853.

<sup>436</sup> Dotation de l'héritier présomptif du trône, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 1852-1853, séance du 4 mars 1853, n° 174.

<sup>437</sup> Loi du 14 mars 1856 relative à la dotation de Son Altesse Royale le comte de Flandre, *M.B.*, 16 mars 1856 ; loi du 10 mars 1867 qui porte à 200.000 francs la dotation de S.A.R. le comte de Flandre, *M.B.*, 23 mars 1867. L'article 1<sup>er</sup> de la loi prévoyait en outre la « réversibilité éventuelle, en cas de décès, jusqu'à concurrence de cinquante mille francs, au profit de sa veuve ».

<sup>438</sup> *Ann. parl.*, Chambre, 1871-1872, séance du 24 novembre 1871, pp. 61-62.

tenue à certaines choses ce n'est pas en vertu de sa dotation. [...] Je cherche en vain l'obligation de devoir ou de convenance à laquelle vous pourriez vous soustraire en vertu de cette renonciation. Toutes les exigences, toutes les sollicitations, toutes les critiques s'il y en a seraient exactement les mêmes »<sup>439</sup>. Le comte de Flandre se résigne donc à percevoir sa dotation jusqu'à sa mort, en 1905.

Peu favorable à sa propre dotation, le comte de Flandre fait également obstacle à l'octroi d'une dotation à ses fils. Il s'oppose ainsi à celle prévue pour Baudouin en 1890, tant qu'il n'est pas marié<sup>440</sup>. Il semble dès lors logique qu'aucun projet de dotation ne soit connu en faveur d'Albert avant son mariage, en 1900. En revanche, la dotation de Philippe fait l'objet de nouveaux débats virulents à la Chambre, à l'occasion de l'entrée des premiers socialistes au Parlement, à la suite de l'adoption du suffrage universel modéré par le vote plural, en 1893. Pour les résoudre, le député catholique Coremans propose de réparer l'oubli en inscrivant au budget des dotations la qualité d'héritier présomptif du comte de Flandre. Mais la proposition est repoussée par le gouvernement, précisément dans le but de ne pas limiter le régime des dotations à l'héritier de la couronne<sup>441</sup>. La polémique est désormais pratiquement annuelle, au moment de la discussion relative au budget des dotations<sup>442</sup>.

Les fiançailles du prince Albert avec Élisabeth de Bavière en 1900 sont l'occasion pour le gouvernement de montrer son soutien d'une autre manière : « un hôtel appartenant à la Nation doit être mis à la disposition du Prince sur qui repose l'avenir de notre dynastie ». La mesure est, en outre, indolore pour l'État, et ne provoquera donc pas vraiment de contestation. En effet, peut-être pour éviter une part des critiques récurrentes, Léopold II annonce d'emblée qu'il prend en charge les frais d'aménagement et d'entretien de la future résidence<sup>443</sup>. Ce n'est qu'à la mort du comte de Flandre en 1905 que le débat sur la dotation resurgit. Le roi n'hésite pas, et il encourage son nouveau successeur : « Mon Cher Neveu. Je te félicite de la bonne résolution que m'apprend Ta lettre de hier. Il est certain que ta dotation sera attaquée. Mais il est certain aussi que ces attaques se produiront à tout

<sup>439</sup> D. BILTERYST, *Philippe Comte de Flandre. Frère de Léopold II*, Bruxelles, Racine, 2014, pp. 273-276, citant les lettres de Jules Devaux à Philippe, comte de Flandre, de 1873 et du 7 août 1883, APR, Archives du prince Philippe, comte de Flandre, nos 144/4 et 144/19.

<sup>440</sup> Lettre de Philippe à son frère Léopold II du 22 juin 1890, APR, Cabinet du roi Léopold II, n° 1142/119.

<sup>441</sup> *Ann. parl.*, Chambre, 1894-1895, séance du 6 décembre 1894, pp. 124-127 et pp. 129-138.

<sup>442</sup> D. BILTERYST, *Philippe Comte de Flandre*, *op. cit.*, pp. 270-273.

<sup>443</sup> Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1900, n° 6, 6 juillet 1900. Le projet n'échappera évidemment pas totalement aux critiques de l'opposition, comme l'indique le rapport de la section centrale, *Doc. parl.*, Chambre, S.E. 1900, n° 17, 19 juillet 1900. Voy. la loi du 24 juillet 1900 mettant l'ancien observatoire de Bruxelles à la disposition du prince Albert de Belgique, *M.B.*, 30-31 juillet 1900.

propos et que ce serait les encourager que de reculer devant elles »<sup>444</sup>. Le gouvernement rappelle les lois antérieures, formule le vœu de continuer ces « traditions communes à la généralité des États monarchiques », mais choisit de perpétuer le montant de 200.000 francs alloué à son père plutôt que celui de 500.000 francs alloué à son oncle lorsqu'il était l'héritier présomptif de Léopold Ier<sup>445</sup>. La pression socialiste n'y est certainement pas étrangère, outre le maintien d'une partie de la dotation de son père en faveur de la comtesse de Flandre, comme prévu par la loi de 1867. La dotation est versée au prince Albert durant les quatre années qui le séparent de son avènement au trône, en 1909. Pendant vingt-cinq ans ensuite, aucune dotation spécifique ne sera plus allouée, illustrant sans doute le souci du roi Albert de ne pas faire peser la monarchie sur le budget de l'État<sup>446</sup>. Le prince Léopold, futur Léopold III, n'en recevra ni lors de sa majorité constitutionnelle en 1919 ni lors de son mariage en 1926, confirmant par là le statut de pratique facultative donné aux dotations princières<sup>447</sup>.

La deuxième mesure législative notable, bien que plus circonscrite, est adoptée le 14 décembre 1846<sup>448</sup>. Elle procède du constat que le roi peut constitutionnellement exercer le commandement de l'armée dès l'âge de 18 ans. Dès lors, « cette éventualité, qui peut surgir pour tous les enfants mâles du Roi, exige que l'éducation militaire des Princes de la Famille Royale commence de bonne heure, afin qu'ils puissent, autant que possible, passer par tous les grades. On ne peut donc les soumettre à la loi sur le mode d'avancement dans l'armée », expose le gouvernement, en faisant état de la « vive sollicitude du Roi [Léopold Ier] pour cet objet »<sup>449</sup>. La loi octroie donc au roi le pouvoir de déterminer l'avancement des princes de la famille royale aux grades supérieurs, en prévoyant toutefois

<sup>444</sup> Lettre de Léopold II au prince Albert du 12 décembre 1905, APR, Secrétariat privé du roi Albert et de la reine Élisabeth, n° 1. Voy. aussi la lettre de Léopold II au prince Albert du 9 décembre 1905, dans le même dossier.

<sup>445</sup> Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 1905-1906, n° 29, 14 décembre 1905 (et rapport de la section centrale, n° 34, 15 décembre 1905). Voy. la loi du 31 décembre 1905 relative à la dotation de S.A.R. le prince Albert de Belgique, *M.B.*, 1-2-3 janvier 1906.

<sup>446</sup> J. STENGERS, *L'action du Roi en Belgique*, *op. cit.*, p. 249.

<sup>447</sup> Il faut attendre la loi du 20 mars 1934 accordant, à charge du Trésor public, une dotation annuelle et viagère à S.M. la reine Élisabeth, *M.B.*, 23 mars 1934, avant que la pratique des dotations – et, dans ce cas, pour la première fois à une reine – ne soit reprise. Katrin Stangherlin signale cependant que Léopold III a bénéficié « d'une dotation d'un million qui était incluse dans la Liste civile de son père depuis sa réévaluation en 1927 » (*Doc. parl.*, Sénat, 2008-2009, n° 1335/1, p. 18). Les travaux préparatoires de la loi du 23 juillet 1927 sur la Liste civile (*M.B.*, 29 juillet 1927) ne font cependant pas écho à ce montant, soulignant seulement que, vu la disparition des dotations aux princes royaux, seule la Liste civile permet de couvrir les charges relatives à leurs fonctions (*Pasin.*, 1927, pp. 363-369, spéc. p. 364).

<sup>448</sup> Loi du 14 décembre 1846 relative à l'avancement des princes de la famille royale dans l'armée, *M.B.*, 15 décembre 1846.

<sup>449</sup> Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 1846-1847, n° 41, 2 décembre 1846 (voy. aussi le rapport de la section centrale, n° 59, 9 décembre 1846).

qu'ils ne pourront être nommés colonels avant l'âge de 18 ans. Tant Léopold Ier que Léopold II feront un large usage de cette prérogative (voy. *infra*).

Le troisième volet des privilèges accordés par le législateur concerne le statut pénal de la famille royale, et ce, tant en qualité de victime que de témoin d'une infraction pénale. Comme victime tout d'abord, l'article 87 du Code pénal de 1810, tel que rendu applicable en Belgique après l'indépendance, punit de mort « l'attentat ou le complot contre la vie ou la personne des membres de la famille royale », notamment lorsque le but de l'auteur du crime est de changer « l'ordre de successibilité au trône ». Cette protection est renforcée par l'article 2 de la loi du 6 avril 1847, qui érige en délit l'offense envers les membres de la famille royale<sup>450</sup>. Cette loi fut sans doute la mesure royale la plus débattue dans l'enceinte parlementaire jusqu'au projet de référendum de Léopold II. Elle a suscité un fort clivage entre catholiques et libéraux, ces derniers estimant que le projet portait gravement atteinte à la liberté de la presse, notamment<sup>451</sup>. L'adoption d'un nouveau Code pénal en 1867 est l'occasion d'adapter le texte napoléonien aux spécificités belges, sans provoquer pour autant beaucoup de débats : les peines sont globalement adoucies – la peine de mort n'est maintenue que pour « l'attentat à la vie de l'héritier présomptif de la couronne » –, les infractions sont disséquées entre treize articles distincts<sup>452</sup>, et ce faisant l'héritier présomptif est visé par une disposition propre, l'article 102 du Code, qui lui donne une place intermédiaire entre le roi et les autres membres de la famille royale. À la fin du siècle, cette protection particulière est encore justifiée par référence au passé : « Dans tous les temps et chez toutes les nations, les attentats contre la Constitution du pays et contre la personne du prince ont figuré au premier rang des crimes. Ils ébranlent l'ordre social dans ses fondements [...]. Ils forment donc une sorte d'exception au milieu des crimes ordinaires »<sup>453</sup>. Un autre héritage napoléonien est, en revanche, resté en vigueur jusqu'à nos jours. Les articles 510 à 513 du Code d'instruction criminelle de 1808 organisent « la manière dont seront reçues, en matière criminelle, correctionnelle et de police, les dépositions des Princes », et plus précisément, selon l'article 510, des « princes et princesses du sang royal ». Concrètement, l'autorisation du roi par « ordonnance spéciale » est nécessaire pour toute comparution et tout témoignage, et ce, sur demande d'une partie au

<sup>450</sup> Art. 2 de la loi du 6 avril 1847 portant répression des offenses envers le Roi, M.B., 8 avril 1847, toujours en vigueur aujourd'hui.

<sup>451</sup> Ann. parl., Chambre, 1846-1847, séances des 22 au 27 mars 1847, pp. 1255-1259, pp. 1265-1280, pp. 1288-1299, pp. 1302-1326 et pp. 1338-1339. Voy. son commentaire et l'exposé de l'affaire judiciaire ayant conduit à son adoption in B. DELBECKE, *De lange schaduw van de grondwetgever: perswetgeving en persmisdrijven in België (1831-1914)*, Gand, Academia Press, 2012, pp. 195-206.

<sup>452</sup> Art. 101 à 112 du Code pénal du 8 juin 1867, toujours en vigueur aujourd'hui.

<sup>453</sup> CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, n° 1068, cité par J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété*, t. I, Bruxelles, Bruylant-Christophe, 1896, pp. 333-334.

procès et sur rapport du ministre de la Justice. Toutes ces dispositions semblent cependant avoir été très rarement mises en œuvre au cours du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>454</sup>.

L'ensemble de ces dispositions confirme néanmoins l'existence de privilèges reconnus par le législateur pour les héritiers du trône, à savoir les princes royaux. Tous ces privilèges sont mis en place avant ou pendant le règne de Léopold I<sup>er</sup>, en faveur de ses deux fils. Les rares modifications ultérieures (qu'il s'agisse des dotations ou du Code pénal) se bornent essentiellement à réitérer les mesures arrêtées antérieurement.

## 7.2 Les dimensions privées de la succession

Le statut et la préparation des héritiers comme la succession monarchiques revêtent aussi toute une série de dimensions privées ou civiles, qui appartiennent en propre aux membres de la famille royale, qu'il s'agisse du mariage, de la gestion patrimoniale ou de la succession privée, mais également de leur rôle de parents, lorsqu'il s'agit de choisir les prénoms ou l'éducation de leurs enfants. Le roi intervient presque systématiquement dans ces différents domaines, mêlant sa responsabilité de chef de famille avec sa fonction de chef d'État, instrumentalisant souvent la première au profit de la seconde. Certaines initiatives diplomatiques personnelles de Léopold II, notamment au sujet du Congo, méritent également quelques lignes, lorsqu'elles ont concerné ses successeurs.

### 7.2.1 Le prénom et le titre des héritiers : s'attacher au pays

Comme à bien d'autres époques, notamment évoquées dans plusieurs des contributions au présent ouvrage, les prénoms et les titres de noblesse accordés aux descendants du monarque revêtent une dimension symbolique importante, tout particulièrement parce que la monarchie belge naît en 1831. Il faut assurer la création d'une lignée et d'une dynastie, et, par là, assurer l'avenir de la Belgique. C'est du moins une préoccupation forte pour Léopold I<sup>er</sup>.

Les prénoms choisis pour les princes royaux évoquent des liens à la fois familiaux et historiques. Les prénoms royaux créent des liens avec le territoire national et permettent ainsi de pérenniser la dynastie. Les trois fils de Léopold I<sup>er</sup> témoignent de cette préoccupation royale : *Louis-Philippe* Léopold Victor Ernest, *Léopold* Louis-Philippe Marie Victor et *Philippe* Eugène Ferdinand Marie

<sup>454</sup> La thèse précitée de B. Delbecke ne mentionne qu'un seul procès pour offense à un membre de la famille royale, jugé par la cour d'assises du Brabant le 17 juin 1856 (*op. cit.*, p. 484). Et seul un attentat contre la personne du roi, et non de son successeur, semble avoir fait l'objet d'un procès : il s'agit de la tentative d'assassinat de Léopold II par l'anarchiste italien Rubino, en 1902 (voy. A. MORELLI, *Rubino, l'anarchiste italien qui tenta d'assassiner Léopold II*, Bruxelles, Labor, 2006). Une tentative punie depuis 1867 par la réclusion à perpétuité, et non plus par la peine de mort.

Clément Baudouin Léopold Georges. Ils partagent tous deux prénoms : celui de leur père – cela crée la lignée – et celui de Philippe. Ce dernier renvoie tant à leur grand-père, Louis-Philippe Ier, roi des Français, qu'à Philippe le Bon, « l'un des plus puissants princes de ce pays », écrit Léopold Ier. Le nom de Baudouin donné à son troisième fils « rappelle les comtes de Flandre », ajoute-t-il dans une lettre à sa nièce Victoria, la reine d'Angleterre<sup>455</sup>. C'est d'ailleurs à celle-ci que le prénom de Victor est dédié. Les autres prénoms le sont à d'autres membres de la famille : Ernest et Ferdinand de Saxe-Cobourg-Saalfeld et Ferdinand et Clémentine d'Orléans, les oncles et tante des trois princes, et à George IV, roi d'Angleterre et père de la première épouse de Léopold Ier.

L'unique fils de Léopold II porte plusieurs prénoms identiques : *Léopold Ferdinand Élie Victor Albert Marie*. Outre la lignée, ce sont surtout les liens familiaux qui prévalent : Élisabeth (Élie) de Habsbourg est la tante et la marraine du prince, Albert, le prince consort d'Angleterre, est le cousin de son père. Les deux fils du comte de Flandre s'inscrivent à leur tour dans la lignée familiale : *Baudouin* Léopold Philippe Marie Charles Antoine Joseph Louis et *Albert* Léopold Clément Marie Meinrad. La référence historique du prénom Baudouin est à nouveau soulignée par la reine Victoria, qui s'en félicite<sup>456</sup>. Charles-Antoine de Hohenzollern-Sigmaringen est le grand-père des princes. Albert est un hommage au prince consort d'Angleterre, décédé en 1861. Meinrad est le saint fondateur de l'abbaye d'Einsiedeln, que la comtesse de Flandre a invoqué pour satisfaire son souhait de donner le jour à un second prince<sup>457</sup>.

Bien davantage que par les prénoms, c'est en octroyant des titres de noblesse aux princes royaux que le roi va utiliser une prérogative constitutionnelle pour pérenniser la dynastie. L'article 75 de la Constitution du 7 février 1831 lui permet, en effet, de « conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège ». Léopold Ier décide par conséquent, en 1840, d'octroyer les titres de duc de Brabant et de comte de Flandre à ses fils<sup>458</sup>. Selon cet arrêté, le titre de duc de Brabant « sera toujours, à l'avenir, porté par le prince fils aîné du roi et, à son défaut, par le prince petit-fils aîné du roi »<sup>459</sup>. Le rapport au

<sup>455</sup> Lettre de Léopold Ier à la reine Victoria de Grande-Bretagne du 31 mars 1837, citée par D. BILTERYST, *Philippe Comte de Flandre*, op. cit., p. 16.

<sup>456</sup> Lettre de la reine Victoria à Philippe, comte de Flandre, du 11 juin 1869, APR, Archives du prince Philippe, comte de Flandre, n° 61/36, citée par D. BILTERYST, *Le prince Baudouin. Frère du Roi-Chevalier*, Bruxelles, Racine, 2013, p. 32.

<sup>457</sup> D. BILTERYST, *Le prince Baudouin*, op. cit., p. 40.

<sup>458</sup> Arrêté royal du 16 décembre 1840 attribuant à l'héritier présomptif de la couronne le titre de *duc de Brabant* et au prince Philippe celui de *comte de Flandre*, M.B., 16 décembre 1840.

<sup>459</sup> Cet arrêté est toujours en vigueur aujourd'hui, mais sous une forme modifiée, qui inclut les princesses héritières, depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 16 octobre 2001, M.B., 17 octobre 2001, quelques jours à peine avant la naissance de la princesse Élisabeth.

roi établi par son chef du cabinet, le ministre libéral Joseph Lebeau, le soutient pleinement : « En usant, en faveur des princes, ses fils, du droit que lui confère l'art[icle] 75 de la constitution, Votre Majesté obéira à des considérations d'un ordre élevé et qu'appréciera le sentiment public. Vous pourrez, Sire, emprunter à l'histoire des noms qui vivent dans la mémoire du peuple ; qui, en renouant avec la chaîne des traditions du pays, attacheront à la monarchie nouvelle, symbole de force de l'unité nationale. La puissance des souvenirs d'un autre temps viendra confondre sur des têtes chères aux Belges, les gloires du passé aux espérances de l'avenir »<sup>460</sup>. La naissance de son petit-fils, le prince Léopold, en 1859, permet à Léopold Ier de recréer le titre de comte de Hainaut<sup>461</sup>. Ce choix du Hainaut est vanté par le gouvernement : « nos populations wallonnes et flamandes, confondues dans l'unité monarchique et constitutionnelle fondée en 1830, auraient de la sorte, si l'on peut ainsi dire, leur personnification historique près du Trône. Des dénominations nationales, restées dans la mémoire du peuple, seraient le symbole de l'union fraternelle des diverses provinces sous l'empire de nos institutions populaires et sous le sceptre bienfaisant de Votre Majesté »<sup>462</sup>.

Léopold II agit un peu différemment envers ses filles et ses neveux et nièces, à la suite d'une consultation qu'il a faite auprès du ministère de l'Intérieur en 1890<sup>463</sup>. Par arrêté du 14 mars 1891<sup>464</sup>, il décide que « les princes et les princesses, issus de la descendance masculine et directe de feu Sa Majesté Léopold Ier, seront qualifiés princes et princesses de Belgique ». L'arrêté est signé au moment où le roi met sur la table les diverses questions monarchiques en vue de la révision constitutionnelle (voy. *supra*). Selon Errera, l'arrêté « doit remplacer les titres empruntés à l'histoire, tels que duc de Brabant, comte de Flandre et comte de Hainaut, conférés *honoris causa* par Léopold Ier à ses fils et petit-fils »<sup>465</sup>. Le rapport au roi explique en effet que ces titres « n'étaient là que des concessions personnelles ». Mais, désormais, appelés princes et princesses de Belgique, l'arrêté de 1891 « leur confère ce nom, emprunté au présent et non plus au passé, qui résume en lui les souvenirs, les traditions et les espérances dont la dynastie est le symbole »<sup>466</sup>. Juridiquement cependant, l'arrêté de 1891 n'a pas abrogé l'ar-

<sup>460</sup> *Pasin.*, 1840, p. 674.

<sup>461</sup> Arrêté royal du 12 juin 1859 décrétant que le prince Léopold portera le titre de comte de Hainaut, *M.B.*, supplément du 12 juin 1859.

<sup>462</sup> *Pasin.*, 1859, p. 237.

<sup>463</sup> D. BILTERYST, *Le prince Baudouin, op. cit.*, pp. 311-312, qui commente la note du mois d'août 1890 relative au nom et à la titulature des membres de la famille royale, APR, Archives du prince Philippe, comte de Flandre, n° 8.

<sup>464</sup> Arrêté royal du 14 mars 1891 – Actes publics et privés concernant les princes et princesses de Belgique, *M.B.*, 15 mars 1891.

<sup>465</sup> P. ERRERA, *Traité de droit public belge, op. cit.*, p. 186.

<sup>466</sup> *Pasin.*, 1891, p. 138.

rété de 1840, et, en pratique, le titre de duc de Brabant va continuer à être utilisé conformément au prescrit décidé par Léopold Ier en 1840.

Si l'octroi des prénoms des successeurs royaux relève avant tout du rôle de leurs père et mère, la titulature des princes est, en revanche, une prérogative constitutionnelle dont le roi use tant à leur profit qu'à celui de la dynastie dans son ensemble, pour attacher celle-ci au pays.

### 7.2.2 L'éducation des princes jusqu'à leur majorité constitutionnelle<sup>467</sup>

La préparation de l'héritier du trône commence évidemment dès sa plus tendre enfance. C'est en général à l'âge de 6 ans que les princes royaux vont débiter leur scolarité au XIX<sup>e</sup> siècle, sous l'autorité de leur père, qui arrête le programme des cours à suivre, sous le regard attentif de leur mère le plus souvent, sous la responsabilité d'un gouverneur (parfois aussi appelé précepteur), qui dirige un corps plus ou moins étendu de professeurs. Le choix d'un gouverneur pour les enfants royaux était une pratique habituelle dans les monarchies européennes. Cette instruction scolaire, mieux développée ci-après, s'accompagnait d'une éducation religieuse, artistique et physique.

Léopold Ier confie ses deux fils au même gouverneur. Il s'agit successivement du major Henri Joseph Hallart (1841-1846)<sup>468</sup> ; de Jean De Lannoy (1846-1849)<sup>469</sup>, d'Albert Prisse (1849-1851)<sup>470</sup>, d'Albert de Briey (1851-1853) et de Léon de Closset (1852-1853 – et jusqu'en 1856 pour Philippe). Le roi leur adresse régulièrement ses instructions. Il confie ainsi au gouverneur De Lannoy « comme je désire extrêmement développer chez eux le sentiment du devoir, sentiment qui devient de nos jours faible et qui doit céder trop souvent aux considérations d'utilité et de l'intérêt, il faut rapporter les choses à ce sentiment. Il faut soigneusement éviter tout ce qui aurait l'air de les consulter sur leurs études ; leur en expliquer l'utilité peut être désirable, mais leur donner la latitude d'exprimer une opinion

<sup>467</sup> M. BODEN, *De opvoeding van Belgische prinsen en prinsessen in de negentiende eeuw*, mémoire de licence inédit, Katholieke Universiteit Leuven, 2001 (consultable sur [http://www.thesis.net/prinsessen/prinsessen\\_inhoud.htm](http://www.thesis.net/prinsessen/prinsessen_inhoud.htm)) ; G. DONCKERS, *Een koninklijke poppenkast. Gender in het Belgisch koningshuis. De opvoeding van de eerste Belgische koningskinderen*, mémoire de licence inédit, Universiteit Gent, 2002 (consultable sur [http://www.thesis.net/koningshuis/koningshuis\\_inhoud.htm](http://www.thesis.net/koningshuis/koningshuis_inhoud.htm)).

<sup>468</sup> Selon une lettre de la reine Louise-Marie à la reine Marie-Amélie du 1<sup>er</sup> avril 1841, APR, Fonds Léopold Ier, VI, n° 649/94, citée par M. BODEN, *op. cit.*, p. 22, dans laquelle elle écrit : « J'espère qu'il répondra à notre attente et dirigera Léopold, dont le caractère n'est pas facile, dans la bonne voie. »

<sup>469</sup> Ch. TERLINDEN, « Papiers du Lieutenant général De Lannoy, gouverneur des princes royaux (1846-1849) », *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, n° 103, 1938, pp. 279-353. Le gouverneur doit démissionner à la suite d'un banal incident avec un bataillon en rue, mais qui fait grand bruit (voy. pp. 343-346 de l'article précité), pour éviter que les conséquences de son « affaire » s'élèvent « jusqu'à la famille royale ».

<sup>470</sup> GOBLET D'ALVIELLA, « Prisse (Albert-Florent-Joseph, baron) », in *Biographie nationale*, t. 18, 1905, pp. 258-270.

serait fâcheux »<sup>471</sup>. Dans la même lettre, le roi indique que « la Reine est spécialement chargée de ma part de la surveillance de tout ce qui concerne les enfants ; elle m'en rend compte et vous communiquera généralement mes vues. [...] elle exerce de cette manière une influence médiatrice et modifie le pouvoir paternel qui, quand il parle, doit toujours parler en dernière instance et d'une manière grave ». Léopold Ier rappelle, lors de la prise de fonction de Prisse en 1849, que le gouverneur « est chargé de la haute surveillance de l'éducation des princes. Il reçoit directement, et transmet les ordres du Roi ». Dans la même note, à propos des sous-gouverneurs, il indique qu'« aucun changement ne doit être introduit sans son autorisation préalable à moins d'ordres directs du Roi. En l'absence de M. le L. Général Prisse, et pour tout ce qui serait urgent, ces M.M. s'adresseront à la Reine »<sup>472</sup>. Le décès de la reine en 1850 marque par conséquent l'éducation des enfants royaux, et donne un rôle important à Édouard Conway, secrétaire puis intendant de la Liste civile<sup>473</sup>. C'est à cette époque, quelques mois avant la mort de Louise, que Léopold Ier se demande s'il ne pourrait pas envoyer son fils aîné à l'école publique. Son secrétaire particulier le lui déconseille vivement, à la fois pour un motif politique – le choix entre une école catholique et une école publique serait particulièrement sensible, et « dans l'intérêt du prince »<sup>474</sup>. Les cours se poursuivent donc pour les princes : français, latin, histoire (ancienne et de Belgique), algèbre et géographie. Les princes apprennent également l'anglais et l'allemand. Un cours de « langue et littérature flamandes » est même attribué à Henri Conscience (entre 1851 et 1853, et jusqu'en 1856 pour Philippe), sans que l'on puisse savoir si ces cours ont été réellement suivis<sup>475</sup>.

Le roi encourage régulièrement ses enfants à étudier : « Ce n'est pas pour nous que nous vous engagerons d'apprendre [...] mais pour vous-même, parce que l'ignorance est une incapacité, un véritable malheur, car les positions sociales, loin d'être une protection comme autrefois, sont un motif de malveillance et même de haine »<sup>476</sup>. Il leur enjoint également de développer leurs qualités mo-

<sup>471</sup> Lettre de Léopold Ier à De Lannoy du 28 juillet 1846, in Ch. TERLINDEN, *op. cit.*, pp. 296-297.

<sup>472</sup> Note de la reine Louise-Marie du 24 octobre 1849, APR, Archives Conway, n° 553/9, citée par M. BODEN, *op. cit.*, p. 29. Voy. aussi V. DUJARDIN, « Léopold avant Léopold II : le duc de Brabant (1835-1865) », in V. DUJARDIN, V. ROSOUX *e.a.* (dir.), *Léopold II. Entre génie et gêne*, Bruxelles, Racine, 2009, pp. 65-71.

<sup>473</sup> L. DE LICHTERVELDE, « Un conseiller de Léopold Ier. Le vicomte de Conway », *Bulletin de la Classe des Lettres*, t. XXXVII, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1951 ; E. VANDEWOUDE, « Édouard Conway, diplomaat », in *Nationaal Biografisch Woordenboek*, t. VI, Bruxelles, 1974, col. 107-117.

<sup>474</sup> M. BODEN, *op. cit.*, pp. 61-62, citant notamment une lettre de Conway à Léopold Ier du 23 avril 1850, APR, Archives Conway, n° 553/4.

<sup>475</sup> Selon certains, il n'y aurait eu là qu'un titre honorifique pour le célèbre écrivain flamand. Voy. M. BODEN, *op. cit.*, p. 44 ; H. VAN GOETHEM, *De monarchie en « het einde van België »*. Een communautaire geschiedenis van Leopold I tot Albert II, Tielt, Lannoo, 2008, pp. 31-32.

<sup>476</sup> Lettre de Léopold Ier au prince Léopold, 1849, APR, Ex-collection Léopold III, n° 2, citée par M. BODEN, *op. cit.*, p. 56.

rales et sociales, reprochant au prince Léopold ses travers, sans doute au point d'approfondir le fossé qui se creusait entre le roi et son successeur<sup>477</sup>. Marleen Boden, qui a analysé avec rigueur l'éducation des princes au XIX<sup>e</sup> siècle, fait état des difficultés récurrentes des gouverneurs et des professeurs avec les princes Léopold et Philippe, soit qu'ils contestent leur autorité, soit qu'ils contestent l'utilité de leur instruction<sup>478</sup>. À un stade plus avancé de son éducation, Léopold s'est parfois lui-même enquis des modifications qui pourraient être apportées à ses cours<sup>479</sup>.

Léopold II, devenu père à son tour, n'aura cependant pas l'occasion longtemps d'éduquer un prince héritier. La naissance et, par suite, la santé et l'éducation du jeune prince Léopold, comte de Hainaut, étaient précieuses pour la dynastie, comme le rappelle le roi, son grand-père : « Je suis heureux d'apprendre que mon bon gros va mieux. C'est un bien cher et bon enfant, et il faut prendre garde de ne pas le gaspiller »<sup>480</sup>. Lorsque l'enfant atteint l'âge de 6 ans, Ignace van der Sraten-Ponthoz est nommé comme gouverneur à son service. On peut se faire une bonne idée de l'éducation du prince, dramatiquement interrompue, au travers des cahiers scolaires de la princesse Louise, sa sœur d'un an son aînée, conservés entre 1864 et 1869, du vivant du jeune Léopold. Celle-ci a suivi durant cette période des cours de français, d'allemand et d'anglais, mais aussi de latin et d'italien, ou d'histoire et de mathématiques<sup>481</sup>. Aucun cours de néerlandais n'a, en revanche, été conservé.

Le comte et la comtesse de Flandre, devenus parents à leur tour, vont également confier leurs enfants aux mains de gouverneurs. Le choix semble difficile pour la comtesse : « Surtout en Belgique on doit faire attention que le précepteur ne soit ni trop clérical, ni trop libéral, qu'il soit un homme de bonnes manières, doué de principes solides, et en outre pourvu de connaissances sérieuses »<sup>482</sup>. Jules Bosmans est le gouverneur, puis le secrétaire<sup>483</sup> du prince Baudouin de

<sup>477</sup> M. BODEN, *op. cit.*, pp. 56-57 ; V. DUJARDIN, « Léopold avant Léopold II... », *op. cit.*, pp. 72-75.

<sup>478</sup> M. BODEN, *op. cit.*, pp. 27, 30, 35, 62.

<sup>479</sup> Lettre du prince Léopold à Édouard Conway du 11 juillet 1851, APR, Archives Conway, n° 498/1.

<sup>480</sup> Lettre de Léopold I<sup>er</sup> au duc de Brabant du 27 novembre 1861, citée par V. CAPRON, *Un précieux enfant. Léopold duc de Brabant, comte de Hainaut. 12-6-1859 – 22-1-1869*, travail inédit, Bruxelles, 1990 (conservé aux APR).

<sup>481</sup> M. BODEN, *op. cit.*, pp. 99-103. Les cahiers sont conservés aux APR.

<sup>482</sup> Lettre de la comtesse de Flandre du 16 juillet 1875 citée par L. WILMET, *Le prince Baudouin, frère aîné du roi Albert*, Paris, s.d., pp. 35-36. Selon le même auteur (p. 44), l'éducation du prince Baudouin faisait l'objet de critiques régulières dans différents journaux. Il fallait donc tenir compte de l'opinion publique belge.

<sup>483</sup> Léopold II souligne, à propos de Bosmans, en 1888, que « le Public trouvera peut-être qu'au moment où Baudouin finit ses études lui donner un gouverneur n'est pas en situation » (lettre à son frère Philippe du 26 janvier 1888, APR, Archives du prince Philippe, comte de Flandre, n° 35), et celui-ci devient par conséquent le secrétaire du prince.

1876 jusqu'à sa mort ; Oscar Terlinden devient son gouverneur militaire, puis son ordonnance, à partir de 1881. Victor Godefroid est le gouverneur du prince Albert entre 1880 et 1895<sup>484</sup> ; Harry Jungbluth est nommé gouverneur militaire à partir de 1888.

Jules Bosmans et Oscar Terlinden rédigent en 1887 un édifiant rapport, qui fait le bilan de l'éducation du prince Baudouin, à l'aube de sa majorité, et avise le comte de Flandre des mesures à prendre pour compléter au mieux son éducation et le former à la fonction royale<sup>485</sup>. En voici de larges extraits.

I. Situation actuelle. Résultats obtenus. Le Prince Baudouin possède aujourd'hui toutes les connaissances, scientifiques et littéraires, qui forment le programme des études d'humanités. Un élève qui aurait terminé sa rhétorique dans un athénée royal ne lui serait supérieur en aucune branche, si ce n'est en ce qui concerne la langue grecque ; cet élève serait, au contraire, dans un état d'infériorité très marquée au point de vue des langues étrangères (allemand et anglais) et des mathématiques, sans parler de l'instruction spéciale donnée au Prince à l'École militaire [...]. Quant au flamand, le Prince Baudouin est à même de l'écrire correctement, de comprendre sans peine tous les auteurs et de s'exprimer convenablement dans cette langue, surtout après un peu de préparation. Il ne faut pas se dissimuler cependant que, pour répondre aux exigences des « Flamingants » il faudrait posséder l'idiome néerlandais au moins aussi bien que la langue française. Aussi jugent-ils en général les résultats de notre enseignement public complètement insuffisant. [...] L'histoire a été entièrement étudiée, surtout l'histoire de Belgique, qui a été plus d'une fois revue. Le Prince a fait un cours complet de géographie ; la géographie de la Belgique a été l'objet d'une attention toute spéciale (géologie du pays, ses industries, etc.) [...]. Enfin, depuis le mois de septembre de l'année 1886, le Prince Baudouin a des leçons de Droit constitutionnel et d'Économie politique ; un cours d'Encyclopédie du Droit, ou introduction générale à l'étude du Droit, y a été joint depuis le commencement de cette année. Ces trois derniers cours figurent au programme des études universitaires pour la Faculté de Droit.

II. Nouveau régime proposé. Le nouveau régime proposé consisterait à supprimer les heures de leçons et d'études de l'après-midi, afin que le Prince Baudouin ait plus de liberté et acquière l'habitude de disposer lui-même de son temps. [...] Nous proposons de commencer ce nouveau régime à Pâques et de le continuer jusqu'aux grandes vacances prochaines, époque où les études régulières du Prince Baudouin seraient terminées.

III. Cours universitaires. 1° au point de vue d'une université étrangère : [...] la fréquentation d'une université étrangère ne nous paraît pas offrir d'avantages suffisants pour devoir être conseillée. 2° au point de vue d'une université de l'État, en Belgique : des difficultés multiples et d'ordre divers s'opposent, croyons-nous, à ce que le Prince Baudouin devienne élève universitaire. [...] le niveau de notre enseignement supérieur est tel en ce moment que les cours remarquables et les professeurs renommés sont rares dans les Facultés de Droit. Il n'en est guère, croyons-nous,

<sup>484</sup> L. WILMET, *La jeunesse du roi Albert d'après des documents intimes inédits*, Bruxelles, 1955.

<sup>485</sup> Rapport sur les études de S.A.R. le prince Baudouin, établi par Oscar Terlinden et Jules Bosmans, à l'attention du comte de Flandre, le 8 mars 1887, A.P.R., Archives du prince Philippe, comte de Flandre, n° 408.

dont la réputation ait franchi nos frontières, si ce n'est Mr. E. de Laveleye, professeur d'économie politique à Liège [...].

IV. Emploi du temps disponible. [...] Il consacrera sans doute mainte heure de liberté à des travaux ou à des études favorites, à des recherches à faire sur des questions qui l'intéressent, à des notes à prendre et à réunir. Il s'intéressera plus directement aux choses qui peuvent être utiles à son pays ou à sa ville natale. Il ne sera pas indifférent aux recherches scientifiques des savants, aux travaux des artistes, aux efforts de l'industrie. Le Prince apprendra à connaître les différentes villes de son pays par de fréquen[t]es excursions [...]. À Bruxelles même, le Prince n'assisterait-il pas de temps en temps à des séances intéressantes du Sénat ou de la Chambre des Représentants, de l'Académie Royale, voire même à quelques audiences de nos Cours de Justice, etc. etc. ? Il importe pour lui de voir beaucoup de monde, des personnes de toutes les classes et de toutes les conditions, de voir autant que possible à l'œuvre la société tout entière, d'apprendre à connaître par lui-même les hommes et les choses.

Ces lignes sont à la fois tout un programme, et une synthèse parfaite des étapes permettant, selon leurs auteurs, d'éduquer un prince royal à la fin du siècle. Elles ne susciteront cependant pas l'enthousiasme du comte de Flandre, qui ne souhaite pas pousser la formation de ses fils au-delà de ce qui est nécessaire – c'est même un sujet de discordance avec Léopold II, on y reviendra (voy. *infra*). Ce document met néanmoins en lumière les différences entre l'éducation donnée aux fils de Léopold Ier et celle donnée aux fils du comte de Flandre. Dès les « humanités », puis à un niveau universitaire, le contenu de cours s'est élargi pour Baudouin, et Albert à sa suite : ils reçoivent, en plus de leurs aînés, des leçons de physique, de chimie, de mécanique, d'économie politique et de droit, de littérature grecque et même de calligraphie (une réaction peut-être à l'écriture si indéchiffrable de Léopold II) et de néerlandais. Paradoxalement, la formation de ces héritiers d'une branche cadette paraît bien plus destinée à préparer à la fonction royale que ne l'était l'éducation des fils de Léopold Ier. Tout comme Léopold et Philippe au même âge, Baudouin et Albert vont réagir face à l'enseignement qui leur est imposé. « Un étudiant, pour avoir son diplôme, passe un examen, et moi, j'aurai le trône de mon oncle et de mon père sans examen ; mais Dieu me fera passer l'examen, et aussi mon peuple, et je pourrais y perdre le trône, tandis qu'un docteur ne peut pas perdre son diplôme », semble soupirer Baudouin<sup>486</sup>. Albert réclamera pour sa part, et obtiendra, des cours de diction<sup>487</sup> et des leçons de philosophie thomiste.

<sup>486</sup> L. WILMET, *Le prince Baudouin*, op. cit., p. 275, cité par D. BILTERYST, *Le prince Baudouin*, op. cit., p. 170.

<sup>487</sup> Avec Émile Sigogne : voy. C. BRONNE, « Émile Sigogne, mentor du prince Albert », in M. FLORKIN et L.E. CAMMAERTS (dir.), *Albert de Belgique, défenseur du droit*, Bruxelles, L'édition universelle, 1936.

Jusqu'à leur majorité, l'éducation des princes royaux est donc d'abord l'affaire de leurs parents, mais aussi celle de leur gouverneur. C'est en réalité un vrai travail collectif, mais celui-ci reste exclusivement privé, interne à la cellule familiale des princes concernés. Si le contenu des cours et le programme de formation envisagé diffèrent en fonction des époques, les réactions peu à peu exprimées par les princes les rassemblent. Seul Albert réussit cependant à influencer directement sur le contenu des cours qu'il entend suivre, au tournant de sa majorité, il est vrai.

### 7.2.3 *Le mariage des princes : une affaire d'État*

Léopold Ier n'a pas eu besoin d'une modification constitutionnelle pour exercer un contrôle rapproché sur le mariage des princes. L'enjeu est évidemment majeur pour le roi comme pour la Belgique : il s'agit à la fois de s'assurer la pérennité de la dynastie et de contrôler les conséquences politiques de l'union royale. Le mariage de Léopold Ier lui-même n'échappe pas à ces préoccupations. C'est en partie pour des raisons diplomatiques qu'il épouse Louise, la fille du roi de France, en 1832. Il organise lui-même le mariage de son fils Léopold avec Marie-Henriette, la fille de l'empereur d'Autriche, issue de la prestigieuse maison des Habsbourg, en 1853, et il contrôle étroitement les possibilités de mariage offertes à son second fils, Philippe, qui reste cependant célibataire jusqu'à la mort du premier roi des Belges. Les deux mariages sont conclus, avec la maison de France comme avec la maison des Habsbourg, sous la forme de traités internationaux, ce qui démontre encore l'importance diplomatique de ces mariages. Ces traités ne sont cependant pas contresignés par des responsables politiques belges : l'affaire reste donc « privée » du point de vue du droit constitutionnel. Mais Léopold Ier aurait fait des mariages princiers « l'objet d'un règlement de famille »<sup>488</sup>.

Léopold II va d'abord surtout se soucier du mariage de son frère. Non pas tant pour le contrôler que pour nouer une nouvelle alliance diplomatique, avec le soutien du gouvernement cette fois. La pression est mise de toutes parts, tant à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur, pour pousser Philippe à convoler avec une princesse de la maison prussienne des Hohenzollern<sup>489</sup>. Ce n'est que bien plus tard, quand les fils du comte de Flandre atteindront à leur tour l'âge de se marier, que Léopold II va prendre conscience de sa relative impuissance dans ce domaine. On l'a écrit plus haut, ce sont les rumeurs relatives au mariage de

<sup>488</sup> E. VAN DER SMISSEN, *Léopold II et Beernaert*, op. cit., t. II, p. 67. Voy. aussi J.M. BRUFFAERTS, « Raison de cœur ou raison d'État ? Mariages et successions à la cour de Belgique sous Léopold Ier et Léopold II », in G. JANSSENS et J. STENGERS (dir.), *Nouveaux regards...*, op. cit., pp. 83 et s.

<sup>489</sup> D. BILTERYST, *Philippe Comte de Flandre*, op. cit., pp. 173-185.

Baudouin avec Hélène d'Orléans qui vont réveiller l'attention de Léopold II, bien qu'aucun des projets de mariage ayant été colportés depuis la majorité du prince n'ait été considéré comme sérieux, ni par lui ni par ses parents<sup>490</sup>. Le roi se sent en effet tenu d'écrire à son frère, le 18 décembre 1890, qu'il estime « avec le Gouvernement un mariage Orléans absolument impossible tant au point de vue intérieur qu'au point de vue extérieur »<sup>491</sup>. Le décès du prince quelques semaines plus tard n'apaisera pas ses inquiétudes, on l'a vu. Au contraire, cette rumeur a vraisemblablement conduit Léopold II à inscrire dans la Constitution l'obligation d'obtenir l'assentiment du roi au mariage des princes héritiers (voy. *supra*). Armé de ce pouvoir à partir de la révision de 1893, il va finalement l'exercer de manière très personnelle.

La première occasion est la demande du prince Albert, par l'intermédiaire de son père, en 1898, de s'unir avec Isabelle d'Orléans, la sœur du chef de la maison de France. Léopold II s'y oppose fermement, essentiellement pour des raisons diplomatiques (à l'égard de la France républicaine – mais même les républicains belges sont un motif d'inquiétude), mais aussi à cause de la prétendue mauvaise santé d'Isabelle (ce qui est significatif du rôle reconnu aux femmes dans l'organisation dynastique). La famille de Flandre y voit de la malveillance, d'autant plus compréhensible si l'on se rappelle des blessures infligées dès 1891 sur ce sujet (voy. *supra*)<sup>492</sup>. Une nouvelle demande est à nouveau refusée en 1900, en vue d'un mariage avec sa cousine Élisabeth-Marie, fille de la princesse Stéphanie et petite-fille de Léopold II<sup>493</sup>. Les mariages des enfants des Flandre sont sans conteste une cause fondamentale de la brouille de plus en plus forte qui a existé entre les deux frères, Philippe et Léopold II. Par ailleurs, sur le plan juridique, Jean Stengers fait justement remarquer que Léopold II n'a en rien respecté la position qu'il avait adoptée au moment de la révision constitutionnelle. Sa nouvelle prérogative constitutionnelle est en effet utilisée en dehors de tout contreseing ministériel. Dans les refus opposés aux projets de mariage d'Albert, Stengers est affirmatif : « le Gouvernement n'y avait pas eu de part ». Mais pire encore, lorsque le roi consent finalement au mariage du prince Albert avec la duchesse Élisabeth de Bavière, en 1900, il fait paraître un avis au *Moniteur belge*, sans solliciter la moindre signature ministérielle, allant jusqu'à susciter plus tard la remise en cause de l'accession au trône d'Albert Ier<sup>494</sup>. Par ailleurs, le roi ne va pas se priver

<sup>490</sup> D. BILTERYST, *Le prince Baudouin*, op. cit., pp. 251-255.

<sup>491</sup> Lettre de Léopold II à son frère Philippe du 18 décembre 1890, APR, Archives du prince Philippe, comte de Flandre, n° 35/216.

<sup>492</sup> Voy. les échanges de lettres assez durs, cités et référencés in J. STENGERS, *L'action du Roi en Belgique*, op. cit., pp. 130-132.

<sup>493</sup> J.M. BRUFFAERTS, « Raison de cœur... », op. cit., p. 84.

<sup>494</sup> J. STENGERS, *L'action du Roi en Belgique*, op. cit., pp. 132-133.

de continuer à contrôler, et refuser son assentiment au mariage de ses propres filles, bien qu'elles ne soient pas visées par la disposition constitutionnelle. Il agit dans ce cadre à titre purement privé, mais toujours hautement diplomatique. Le pouvoir qu'il a ainsi exercé a été qualifié de « servitude princière »<sup>495</sup>.

#### 7.2.4 La succession patrimoniale du roi et ses conséquences

À lire Jean Stengers<sup>496</sup>, auteur de la principale étude consacrée au patrimoine dynastique, c'est indéniablement Léopold II qui se soucia le plus attentivement des conséquences civiles de sa succession. La question l'obsédait véritablement : « il voulait éviter que des biens du Roi ne se perdent, par héritage, entre les mains de princes étrangers, époux de princesses royales »<sup>497</sup>. À défaut de dérogation particulière, la succession du patrimoine dynastique est en effet réglée par le Code civil. Elle bénéficierait donc exclusivement à ses filles, mariées à des princes étrangers, au détriment de la dynastie belge et du pays. C'est l'objet de sa lettre à Auguste Beernaert du 2 février 1891, énième tentative de sa part, à l'occasion des premières discussions autour de la révision constitutionnelle : « le Roi doit nécessairement être le chef de la famille royale ; spécialement tous actes pouvant influencer directement ou indirectement la succession au trône, l'avenir de la dynastie, doivent relever de sa sanction. Il doit pouvoir prendre des mesures conservatrices du patrimoine de la famille royale dans l'intérêt public »<sup>498</sup>.

À défaut d'avoir pu convaincre, au cours de son règne, le législateur de prévoir une loi particulière pour la succession privée du roi, Léopold II se résout à organiser la donation en faveur de l'État belge de toute une série de biens immobiliers dont il est propriétaire. Il prévoit notamment, pour les domaines royaux de Ciergnon et d'Ardenne, la condition « d'affecter à l'usage des Successeurs au Trône en vertu de la Constitution actuelle les biens dont le Donateur s'est réservé l'usage personnel »<sup>499</sup>. La même condition est prévue pour le chalet d'Ostende. La donation est finalement acceptée par le législateur en 1903, et organisée en administration de la Donation royale en 1908<sup>500</sup>. Ce geste « patriotique, national,

<sup>495</sup> G.H. DUMONT, *Léopold II*, Paris, 1990, p. 426.

<sup>496</sup> J. STENGERS, « Léopold II et le patrimoine dynastique », Académie royale de Belgique. Bulletin de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques, 1972.

<sup>497</sup> J. STENGERS, *L'action du Roi en Belgique*, op. cit., p. 129.

<sup>498</sup> Lettre de Léopold II à Auguste Beernaert du 2 février 1891, éditée in E. VAN DER SMISSEN, *Léopold II et Beernaert*, op. cit., t. II, pp. 53-54.

<sup>499</sup> Voy. l'exposé des motifs et la lettre du roi et l'acte sous seing privé du 9 avril 1900, *Doc. parl.*, Chambre, S.E. 1900, n° 11, 18 juillet 1900, spéc. p. 8.

<sup>500</sup> Loi du 31 décembre 1903 portant acceptation d'une donation faite à l'État par Sa Majesté Léopold II, M.B., 1er janvier 1904, et l'arrêté royal du 30 décembre 1908 – Donation royale – Création d'un service spécial chargé d'administrer les biens transférés au domaine privé de l'État, M.B., 6 janvier 1909, qui réorganise l'administration de la Donation royale à la suite du transfert du Congo à la Belgique.

mais aussi, il faut le souligner, dynastique » a été qualifié par Stengers de « dotation perpétuelle de la Couronne »<sup>501</sup>.

Les craintes du roi se révélèrent fondées lorsque ses filles et leurs créanciers intentèrent un procès à l'occasion de la succession de la reine Marie-Henriette. L'enjeu principal du litige était la validité du contrat de mariage, passé sous la forme d'un acte diplomatique signé à Vienne. Ce traité prévoyait le régime de la séparation de biens des époux. S'il était invalidé, seule la communauté légale du Code civil serait appliquée, et la moitié des biens du roi devait revenir aux héritières de la reine. La justice belge a cependant validé le traité, en le considérant comme conforme « à l'usage ancien et constant suivi dans les maisons souveraines de la plupart des États monarchiques de l'Europe »<sup>502</sup>. Se considérant toujours comme largement déshéritées, les filles du roi poursuivirent leurs actions jusqu'à l'obtention d'une transaction<sup>503</sup>.

Léopold II seul, dans ce domaine, prit donc des mesures décisives sur le plan privé, qu'il finit par imposer au législateur, au bénéfice indéniable de la Belgique, mais aussi de ses successeurs.

### 7.2.5 *Diplomatie et succession : l'État indépendant du Congo et le grand-duché de Luxembourg*

Les projets royaux d'extension du territoire belge, tant aux frontières qu'outre-mer, sont relativement bien connus pour le XIX<sup>e</sup> siècle<sup>504</sup>. La dimension successorale de ces projets l'est un peu moins, mais mérite que l'on s'y arrête brièvement pour deux épisodes : celui du testament du Roi-Souverain de l'État indépendant du Congo, d'une part ; et celui de la succession grand-ducale au Luxembourg, d'autre part.

Le rôle joué par Léopold II comme monarque absolu de l'État indépendant du Congo (EIC), qu'il a créé de toutes pièces, a été largement étudié aujourd'hui<sup>505</sup>. La question qui se pose dans le cadre de la présente étude est celle de la succession du roi dans le contexte congolais. Lorsque Léopold II s'est autoproclamé « Souverain de l'État indépendant du Congo » le 1<sup>er</sup> août 1885, il n'a pas réglé cette question. Il ne le fera qu'en 1889, par un testament qui lègue et transmet

<sup>501</sup> J. STENGERS, *L'action du Roi en Belgique*, op. cit., pp. 303-304.

<sup>502</sup> P. ERRERA, *Traité de droit public*, op. cit., pp. 189-190, citant les décisions de justice successives : Tribunal civil de Bruxelles, 20 avril 1904, *Pas.*, 1904, III, p. 120 ; Cour d'appel de Bruxelles, 20 février 1905, *Pas.*, 1905, II, p. 65 ; Cass., 25 janvier 1906, *Pas.*, 1906, I, p. 95.

<sup>503</sup> K. STANGHERLIN, *Le patrimoine royal*, Bruxelles, La Charte, 2004, pp. 30-31 ; voy. également O. DEFANCE, *Louise de Saxe-Cobourg, amours, argent, procès*, Bruxelles, Racine, 2001.

<sup>504</sup> J. STENGERS, « L'agrandissement de la Belgique : rêves et réalités », in G. JANSSENS et J. STENGERS (dir.), *Nouveaux regards...*, op. cit., pp. 237-285 et les références citées.

<sup>505</sup> Voy. P.L. PLASMAN, *Léopold II, potentat congolais. L'action royale face à la violence coloniale*, Bruxelles, Racine, 2017 et les références citées.

à la Belgique tous ses droits souverains sur l'EIC, « convaincu de contribuer ainsi à assurer à la Belgique, si elle le veut, les débouchés indispensables à son commerce et à son industrie et d'ouvrir à l'activité de ses enfants des voies nouvelles ». Tant que la Belgique n'a pas accepté cette reprise, en cas de décès, « la souveraineté sera exercée collectivement par le Conseil des trois administrateurs de l'État indépendant du Congo et par le Gouverneur [g]énéral ». Ce testament est transmis à Auguste Beernaert le 5 août 1889. Le roi y indique qu'il entend poursuivre son œuvre jusqu'à sa mort, mais laisse ouverte la possibilité pour la Belgique « de contracter des liens plus étroits » avec l'EIC. « Je serai heureux, de mon vivant, de l'en voir [la Belgique] en pleine jouissance »<sup>506</sup>.

Le Congo est aussi un sujet de discussion – voire d'inquiétude – récurrent dans la famille royale<sup>507</sup>. Jamais il n'est cependant envisagé que le Congo connaisse un autre destin qu'au sein de la Belgique. Le testament du roi semble donc bien connu, et l'attente de la reprise par la Belgique est exprimée plusieurs fois dans des notes du prince Albert. La situation très tendue de la fin du règne à ce sujet, avant la reprise par la Belgique, engendre beaucoup de questions à propos de ce testament. Léopold II le complète d'ailleurs par un codicille daté du 3 juin 1906, et posant de lourdes conditions à la reprise par la Belgique<sup>508</sup>. Le prince Albert discute régulièrement de ces questions avec des personnalités politiques : si le sujet semble particulièrement l'intéresser, c'est en qualité de futur roi des Belges, appelé à régner sur une nouvelle colonie. Il note dans un carnet, le 10 septembre 1906, la teneur de son entretien avec le baron Greindl, diplomate : « Nous parlons de l'avenir du Congo, des dangers que pourrait faire courir cette question à la monarchie. Il croit que si le testament du Roi contenait des choses extravagantes, il y aurait tout simplement lieu de passer outre au testament et on aurait avec soi l'opinion publique. La lettre du Roi était un défi, un homme n'a jamais de droit absolu sur un pays, "le roi existe pour la nation mais pas la nation pour le roi", c'est une doctrine vieille comme la civilisation ». Il rencontre Auguste Beernaert sur le même sujet le 24 septembre 1906<sup>509</sup>. Pratiquement tout le dernier carnet de notes du prince Albert est consacré au sujet de la reprise<sup>510</sup>,

<sup>506</sup> Testament du 2 août 1889 et lettre de Léopold II à Beernaert du 5 août 1889, État indépendant du Congo. Recueil usuel de la législation, Bruxelles, Weissenbruch, 1903, pp. 362-363.

<sup>507</sup> Voy., p. ex., D. BILTERYST, *Le prince Baudouin*, op. cit., pp. 208-211 ; G.H. DUMONT, « Philippe », op. cit., pp. 298-299.

<sup>508</sup> Recueil usuel de la législation, op. cit., t. 5, 1909, pp. 705-706.

<sup>509</sup> Notes issues du carnet de notes du prince Albert pour juillet à décembre 1906, APR, Secrétariat privé du roi Albert et de la reine Élisabeth, n° 312. Voy. J. VELAERS, *Albert I. Koning in tijden van oorlog en crisis 1909-1934*, Tielt, Lannoo, 2009, pp. 78-79.

<sup>510</sup> Carnet de notes du prince Albert pour juillet à décembre 1907 et janvier à mars 1908, APR, Secrétariat privé du roi Albert et de la reine Élisabeth, n° 313.

laquelle adviendra par la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge<sup>511</sup>.

Léopold II se tient par ailleurs régulièrement informé de la situation successorale au grand-duché de Luxembourg. Depuis la proposition d'annexion du Luxembourg à la Belgique en 1867, Léopold II saisit chaque occasion de sonder le souverain voisin pour savoir s'il serait d'accord de vendre ses droits à la Belgique<sup>512</sup>. En 1906, l'état de santé du grand-duc est préoccupant, et les discussions entre les deux pays vont aller assez loin. L'intention n'est pas tant celle d'une union dynastique que celle de confier le siège grand-ducal à l'héritier du trône de Belgique, afin de réunir ensuite les deux États<sup>513</sup>. Dans ce contexte, et même si le projet échoue, à la faveur de l'amélioration de l'état de santé du grand-duc, diplomatie et succession ont à nouveau été étroitement imbriquées.

### 7.3 La « formation » à la fonction royale

Pour former le panorama le plus complet possible de la succession monarchique, il faut enfin mettre en exergue les initiatives personnelles prises par le roi et par l'héritier du trône pour préparer l'exercice de la fonction royale. Celles-ci s'inscrivent parfois dans le cadre constitutionnel et légal existant, comme pour la présence au Sénat des princes royaux ou la formation militaire. Mais, le plus souvent, ces initiatives ressortent de l'ordre des pratiques ou des recommandations échangées entre le roi et son successeur.

#### 7.3.1 Le rôle du roi : donner des idées politiques

À la tête du royaume, le souverain belge s'est régulièrement préoccupé de la préparation particulière, notamment politique et diplomatique, qu'il fallait donner à l'héritier de la couronne. Pour ce faire, le roi encourage, parfois vivement, la participation des princes royaux à la vie publique : qu'il s'agisse de visites de lieux ou de personnes, de la participation à des événements, de la représentation du roi – voire du pays – à l'étranger ou d'autres missions particulières qui leur sont confiées. Idéalement, l'éclairage personnel du roi serait aussi bienvenu. La disponibilité de celui-ci et les relations compliquées qu'il a souvent entretenues avec son successeur n'ont pas toujours rendu optimale cette préparation

<sup>511</sup> Voy. sur tout ce qui précède : R. SENELLE et E. CLÉMENT, *Léopold II et la charte coloniale (1885-1908)*, Éditions Mols, 2009 ; P. ERRERA, *Traité de droit public, op. cit.*, pp. 764-771.

<sup>512</sup> La première tentative eut lieu en 1884, par l'intermédiaire de la comtesse de Flandre (voy. G. TRAUSSCH, « L'accession au Trône de la Grande-Duchesse Charlotte en janvier 1919 dans sa signification historique », *Hémecht. Revue d'histoire luxembourgeoise*, 1979, n° 2, pp. 149-172).

<sup>513</sup> J.-M. BRUFFAERTS, « Edmond Carton de Wiart et la succession luxembourgeoise (1906-1907) », *Hémecht. Revue d'histoire luxembourgeoise*, 1989, n° 4, pp. 458-474.

– parfois remplacée par l'éclairage de membres de l'entourage royal ou de personnalités importantes de la vie politique, économique, sociale ou culturelle du pays.

C'est dans ce sens que s'exprime Léopold Ier à propos de la formation de son fils : « Je m'occuperai de plus en plus à te donner des idées politiques saines et vraies, peu de personnes sont mieux à même de faire cela que moi ; depuis l'âge de 16 ans j'ai été mêlé aux grandes affaires de l'Europe »<sup>514</sup>. Les deux princes royaux sont aussi, tout petits déjà, mis en contact avec la population belge, accompagnant le roi ou la reine à des événements publics. Vers 10 ans, ils commencent à être envoyés seuls<sup>515</sup>. Ils assistent pour la première fois ensemble à l'ouverture des Chambres en 1843. Progressivement, les deux frères vont être chargés de diverses missions par leur père, de nature diplomatique et militaire notamment<sup>516</sup>.

Mais c'est à propos de la préparation du prince Baudouin que la volonté royale va s'exprimer de la façon la plus claire et résolue. Léopold II doit en effet affronter son frère, qui freine les velléités royales à vouloir tant former et éduquer son fils. Dès la majorité constitutionnelle du prince atteinte, le roi écrit à son frère : « En Allemagne on fait faire au Prince Guillaume des stages dans les divers ministères. Ici c'est difficile mais je pourrais si Tu le désirais arranger que le Ministre charge lorsqu'il y a une question intéressante un des fonctionnaires supérieurs de la mieux expliquer à Baudouin et plus tard à Albert. [...] Feu S.M. ne m'avait mis au courant de rien et si je n'avais pas eu l'aide de *l'éminent* et regretté Van Praet, je ne sais comment je m'en serais tiré. [...] Dans ces *circonstances nouvelles toutes différentes* de celles de notre jeunesse, dont il est de mon devoir de te parler, en temps utile, il faut que les Princes Belges se mettent successivement au courant des affaires et je tiens à ce que tu saches bien que *je me mets à Ton entière disposition*. Ce pays ne s'inquiète pas assez de son avenir et n'a pas de politique. Il importe hautement que la Maison Royale en ait une. [...] Notre politique se résume en 4 mots : la patrie doit être forte, prospère par conséquent posséder des débouchés à elle, belle et calme »<sup>517</sup>. D'où la nécessité de former Baudouin au plus vite. Philippe s'y oppose cependant fermement : « [...] Un peu plus tard une initiation à tout ce qui peut intéresser le pays sera un grand service à lui rendre.

<sup>514</sup> Lettre de Léopold Ier au prince Léopold du 11 novembre 1850, APR, Ex-collection de Léopold III, n° 3, citée par M. BODEN, *op. cit.*, p. 80.

<sup>515</sup> M. BODEN, *op. cit.*, pp. 77-79.

<sup>516</sup> D. BILTERYST, *Philippe Comte de Flandre*, *op. cit.*, pp. 80-81 et pp. 88-91.

<sup>517</sup> Lettre de Léopold II à son frère Philippe du 26 janvier 1888, APR, Archives du prince Philippe, comte de Flandre, n° 35.

Le Pce Guillaume de Prusse a 10 ans de plus que notre fils et il n'a commencé des stages dans les ministères qu'à 22 ans »<sup>518</sup>.

Un an plus tard, Léopold revient à la charge : « Jusqu'ici en Belgique personne n'a encore été dans la position de Baudouin. Baudouin est dans la position du fils du Prince de Galles. Il devrait se régler sur ce que fait son Cousin Anglais. Le fils du Prince de Galles sert très sérieusement dans son régiment qui n'est pas à Londres, a déjà été dans toutes les cours de l'Europe, prend part à tout ce qui se passe en Angleterre et va beaucoup dans le monde. [...] Je trouve que Baudouin doit l'exemple à la jeunesse Belge, il doit servir sérieusement pour l'entraîner elle aussi à ne pas faire moins que son Prince et à se dévouer à la Patrie. Il devrait en plus s'initier dès maintenant ne fût-ce que quelques heures par semaine aux affaires publiques. En Allemagne l'Empereur *actuel* a fait des stages dans les Ministères. Si tu n'aimes pas cela je suis tout prêt à lui donner de la besogne, à le faire travailler, à travailler moi-même avec lui disons, si tu le veux tous les lundis de deux à quatre heures. Tu sais qu'au Sénat Baudouin ne peut pas aller de mon vivant. Quant au service militaire, il devrait je trouve commencer dès maintenant [...]. Je te jure mon bien bon frère que le poste de roi des Belges est bien difficile ; on ne saurait trop s'y préparer d'autant plus que l'on doit prévoir que les circonstances ne deviendront pas plus aisées au contraire »<sup>519</sup>. Le prince Baudouin accompagne son oncle quelques semaines plus tard à Vienne, pour les funérailles de Rodolphe de Habsbourg, le gendre du roi. Celui-ci va profiter de l'occasion pour réitérer le même message<sup>520</sup>. Celui-ci semble être mieux passé ensuite : « Le roi Léopold prenait souvent avec lui le Prince Baudouin qu'il invitait à ses travaux. Que de fois je l'ai entendu blâmer le roi au Palais pour le Congo que l'on trouvait dangereux »<sup>521</sup>. Le roi lui-même propose encore en 1890 : « En automne il sera tout naturel que Baudouin reçoive un congé de la durée qu'il voudra pour chasser et voyager. Les voyages pour être complètement utiles, doivent aussi permettre d'entrer successivement en relations avec les hommes marquants des divers pays. [...] Aussi les Princes qui voyagent pour leur *instruction* sont toujours accompagnés de personnes au courant des affaires »<sup>522</sup>.

<sup>518</sup> Lettre de Philippe à son frère Léopold II du 27 janvier 1888, APR, Cabinet du roi Léopold II, n° 1142/6.

<sup>519</sup> Lettre de Léopold II à son frère Philippe du 26 janvier 1889, APR, Archives du prince Philippe, comte de Flandre, n° 35. En réponse probable à la lettre de Philippe à son frère Léopold II du 23 janvier 1889, APR, Cabinet du roi Léopold II, n° 1142/16.

<sup>520</sup> D. BILTERYST, *Le prince Baudouin*, op. cit., p. 190.

<sup>521</sup> Mémoires de Simonet, datés de 1921, KMLK, Fonds Wilmet, XLIII/7. Voy., p. ex., la lettre de Léopold à son frère Philippe du 30 juillet 1890 (APR, Archives du prince Philippe, comte de Flandre, n° 35) par laquelle le roi organise la venue à Ostende de Baudouin, pour y rencontrer l'empereur allemand.

<sup>522</sup> Lettre de Léopold II à son frère Philippe du 31 mai 1890, APR, Archives du prince Philippe, comte de Flandre, n° 35.

Le décès de Baudouin ne fait finalement que reporter l'attention de Léopold II sur le prince Albert, avec moins d'entrain au départ – le roi doit faire le deuil d'un second héritier – puis reprenant peu à peu, mais sans autant de passion, le soin de son successeur. Il envoie Albert au sacre du tsar Nicolas II de Russie, en mai 1896 : « Il est indubitable que si Albert doit avoir une carrière politique il sera plus d'une fois en rapport avec ce jeune et puissant souverain, il est de son intérêt et il est de l'intérêt Belge qu'ils fassent connaissance et si possible se lient d'amitié »<sup>523</sup>. Le prince en discute avec Léopold II avant son départ, et prend note des conseils du roi : « Grandeur croissante de la Russie [...]. Importance pour la Belgique d'être bien avec elle et avec la France ». L'entretien se prolonge sur d'autres sujets, en particulier sur le projet majeur du règne : le Congo. Albert note, assidûment : « Avantage de l'exploitation d'une colonie par l'État : pas de droits, action plus puissante. Quant aux gens employés : la même chose et même plus de stabilité dans les emplois que dans ceux d'une association privée. [...] Le Congo : socialisme permis, utile, le domaine une ferme : à la Couronne on sera favorable à l'entreprise quand on croira qu'elle rapporte à la Couronne avant cela pas, mais on [n'] a pas besoin d'eux pour le moment (?) l'arbre deviendra grand (?) alors il sera mûr pour la reprise ». En conclusion, le prince ajoute le dernier avis donné par son oncle : « Persévérer, les orties c'est mauvais, mais elles repoussent partout et toujours. Les imiter pour les bonnes choses »<sup>524</sup>. En revanche, Léopold II n'entend pas se soumettre au bon vouloir du gouvernement, qui souhaitait envoyer Albert en représentation en Allemagne. Il s'en confie à son frère : « il est bon que ceux qui sont responsables de la conduite des affaires du Pays sentent qu'il y a beaucoup de services que les Princes peuvent seuls rendre et il est bon aussi qu'ils soient obligés de les solliciter »<sup>525</sup>.

Léopold II prend ainsi des mesures diverses pour initier son successeur. Albert raconte à sa sœur qu'il doit « aller chez M. Lambermont », le secrétaire général du ministère des Affaires étrangères. « Toutes les semaines, je vais une fois chez lui pour m'initier à certaines questions politiques compliquées que je ne puis apprendre à connaître qu'avec un homme compétent comme lui »<sup>526</sup>.

<sup>523</sup> Projet de lettre de Léopold II à son frère Philippe du 6 janvier 1896, APR, Cabinet du roi Léopold II, n° 1142 (en réponse à la lettre de Philippe à Léopold II du 4 janvier 1896, qui voit peu d'utilité à la mission et la décline s'il doit en supporter les frais).

<sup>524</sup> Notes relatives à son entretien avec le roi le 9 mai 1896, APR, Secrétariat du prince Albert, n° 189.

<sup>525</sup> Lettre de Léopold II à son frère Philippe du 24 février 1897, APR, Archives du prince Philippe, comte de Flandre, n° 35.

<sup>526</sup> Lettre d'Albert à sa sœur Joséphine du 2 mars 1896 (APR, Secrétariat privé du roi Albert et de la reine Élisabeth, n° 6bis), citée par M.R. THIELEMANS et E. VANDEWOUDE, *Le roi Albert au travers de ses lettres inédites 1882-1916 suivi de l'édition intégrale commentée des lettres du Roi*, Bruxelles, 1982, pp. 22 et 234 ; voy. aussi C. ROSSENEU, « Au perfectionnement de soi-même ». *Prins Albert bereidt zich voor op het koningschap (1906-1908)*, mémoire de licence en histoire inédit, Katholieke Universiteit Leuven, 2008, p. 24. Voy. encore APR, Secrétariat du prince Albert, n° 221.

Cette formation dura cinq ans, à partir de 1896. La réponse à l'invitation au mariage d'Albert et Élisabeth, en 1900, est l'occasion d'une remontrance du roi : « J'ai beaucoup regretté que Tu n'aies pas été à Cobourg et manqué ainsi l'occasion de donner en cette douloureuse circonstance un témoignage si indiqué de sympathie à la famille Royale d'Angleterre »<sup>527</sup>. La correspondance du roi et du prince héritier, comme les carnets de celui-ci, fourmille de ces rapports récurrents, à défaut d'être systématiques ou organisés, témoignant des préoccupations de Léopold II : « Les Anversois désirent beaucoup que tu présides à l'inauguration des nouveaux bassins. [...] J'ai promis de Te transmettre leurs vœux et de l'appuyer. Je pense que Tu ferais extrêmement bien de présider à cette importante inauguration »<sup>528</sup>. Albert est envoyé pour représenter le roi au mariage du Kronprinz allemand, en 1905. Le prince en rend compte au roi, notamment du suivi des instructions qu'il avait reçues de Léopold II<sup>529</sup>. « Causé avec le roi qui évoque des souvenirs de 1830 »<sup>530</sup>. Entretien avec le roi le 6 juillet 1907, notamment à propos de son testament et du conseil communal de la ville d'Ostende<sup>531</sup>.

« Mon Cher Neveu. Je reçois ta lettre de ce jour. Demain 6 janvier je serai à neuf hres trente au Palais de Bruxelles à Ton entière disposition »<sup>532</sup>. Si les relations entre le roi et son héritier n'ont jamais été décrites comme cordiales, elles n'en ont pas moins existé jusqu'à la fin du règne de Léopold II, et témoignent de la volonté du souverain de transmettre une partie de son expérience à son successeur.

<sup>527</sup> Lettre de Léopold II au prince Albert du 24 août 1900, APR, Secrétariat privé du roi Albert et de la reine Élisabeth, n° 1, à l'occasion du décès du second fils de la reine Victoria d'Angleterre, Alfred de Saxe-Cobourg et Gotha.

<sup>528</sup> Lettre de Léopold II au prince Albert du 29 juillet 1907, APR, Secrétariat privé du roi Albert et de la reine Élisabeth, n° 1.

<sup>529</sup> Projet de lettre non daté du prince Albert, APR, Secrétariat privé du roi Albert et de la reine Élisabeth, n° 1bis. Lettre de Léopold II au prince Albert du 16 août 1909, APR, Secrétariat privé du roi Albert et de la reine Élisabeth, n° 1, le chargeant notamment de porter à l'empereur d'Allemagne « mes meilleurs compliments, de l'assurer [...] de mon attachement le plus sincère et de mon admiration. L'Empereur est un grand souverain et il donne de nobles exemples à tous les chefs d'État ».

<sup>530</sup> 15 novembre 1906, Notes issues du carnet du prince Albert pour juillet à décembre 1906, APR, Secrétariat privé du roi Albert et de la reine Élisabeth, n° 312.

<sup>531</sup> Carnet de notes du prince Albert pour janvier à juillet 1907, APR, Secrétariat privé du roi Albert et de la reine Élisabeth, n° 313.

<sup>532</sup> Lettre de Léopold II au prince Albert du 5 janvier 1909, APR, Secrétariat privé du roi Albert et de la reine Élisabeth, n° 1.

### 7.3.2 La formation militaire<sup>533</sup>

Le roi des Belges étant constitutionnellement le chef des armées, l'éducation militaire des princes héritiers était une évidence au XIX<sup>e</sup> siècle. Tant les fils de Léopold I<sup>er</sup> que les fils du comte de Flandre ont accompli un service militaire, à un très jeune âge, en application de la loi du 14 décembre 1846 (voy. *supra*). Ils devaient servir comme exemple pour la Nation<sup>534</sup>. Le prince Léopold est nommé sous-lieutenant du régiment des grenadiers en 1846, à l'âge de 11 ans. Son frère Philippe devient en même temps sous-lieutenant des guides, à 9 ans. Si le prince Léopold n'a que très peu exercé les grades militaires successifs auxquels il a été nommé, tel n'est pas le cas de Philippe, qui exerce rapidement diverses fonctions militaires, à l'initiative de Léopold I<sup>er</sup>, d'abord, puis de Léopold II<sup>535</sup>. Le commandant de la cavalerie lui échoit peu après la mort du jeune prince Léopold, en 1869. Mais le prince héritier se désintéresse peu à peu des affaires militaires, malgré le rôle important qu'il joue dans les nominations dans la cavalerie, au fur et à mesure de la dégradation des relations avec son frère et de son état de santé. Quand il renonce à son poste en 1902, pour cause de énième désaccord avec son frère, la presse et le public l'interprètent comme le signe qu'il renoncerait au trône<sup>536</sup>.

Les fils du comte de Flandre vont connaître un parcours un peu différent. Baudouin entre à l'École royale militaire le 1<sup>er</sup> mai 1884. Il est le premier membre de la famille royale à intégrer l'École<sup>537</sup> – ce qui devient après lui une tradition. Sa formation est néanmoins accélérée par rapport aux autres élèves : il est nommé sous-lieutenant d'infanterie dès 1886, puis lieutenant du régiment des grenadiers en 1888 et accède au grade de capitaine en 1889<sup>538</sup>. Ce parcours revêt une importance majeure aux yeux de Léopold II : « Mon intention serait alors de le

<sup>533</sup> T. DE GRAVE, *De militaire vorming van de koninklijke prinsen*, mémoire de licence inédit, École royale militaire, 1995.

<sup>534</sup> M. BODEN, *op. cit.*, p. 74.

<sup>535</sup> Il préside notamment le Conseil de Défense à partir de 1858 ; il est chargé du commandement d'un des deux corps d'observation lors de la guerre franco-prussienne de 1870-1871. Voy. D. BILTERYST, *Philippe Comte de Flandre*, *op. cit.*, p. 74 et pp. 195 et s.

<sup>536</sup> D. BILTERYST, *Philippe Comte de Flandre*, *op. cit.*, pp. 205-208 et pp. 292-295.

<sup>537</sup> « En décidant que Baudouin suivrait des cours à l'École militaire et porterait la tenue des élèves, Tu as fait un coup de maître qui a été de toutes façons très utile à Baudouin. Cela n'avait pas été fait par nous, mais les temps sont fort changés et je ne puis assez te féliciter d'avoir envoyé Ton fils à l'École militaire. [...] L'armée espère qu'en public il en portera l'uniforme comme tous ses camarades [...] L'armée y verrait un témoignage pour elle et elle y serait très sensible, le public de son côté constaterait que Baudouin suit respectueusement les prescriptions imposées à ses camarades et l'effet serait excellent » (lettre de Léopold II à son frère Philippe du 22 mai 1886, APR, Archives du prince Philippe, Comte de Flandre, n° 35).

<sup>538</sup> APR, Cabinet du roi Léopold II, n° 1339 : Prince Baudouin. Rapport de C. Pontus, ministre de la Guerre, relatif au projet d'arrêté, nommant le prince au grade de capitaine en second d'infanterie. 2 juin 1889. Voy. également D. BILTERYST, *Le prince Baudouin*, *op. cit.*, pp. 193-194 et pp. 231-234.

nommer cet été Capitaine et de lui donner une compagnie de Carabiniers qu'il commanderait et administrerait seul, ayant sous ses ordres un bon lieutenant pour le remplacer en cas d'absence. Baudouin s'attachera ainsi *personnellement* l'armée, ce qui est pour lui d'une importance capitale »<sup>539</sup>. Le décès du prince met cependant fin prématurément à sa carrière militaire.

Le prince Albert entre à son tour à l'École royale militaire le 15 décembre 1890, sous le regard approbateur du souverain, qui prononce un discours à cette occasion. Il est nommé sous-lieutenant fin 1892<sup>540</sup>. Il grimpe rapidement les différents échelons au sein du même régiment des grenadiers que son défunt frère, qu'il quitte en 1904, à l'occasion de sa promotion comme général-major. Il est nommé lieutenant général en juin 1909, peu avant d'accéder au trône<sup>541</sup>. Bien qu'entré dans la mémoire collective comme Roi-Chevalier, les affaires militaires n'ont pas été au cœur des activités menées par le prince héritier. Sur un plan plus politique, il a soutenu Léopold II avec détermination dans son projet de service personnel obligatoire, permettant de doter la Belgique d'une armée efficace, projet voté en novembre 1909, juste avant le décès du roi<sup>542</sup>.

### 7.3.3 Les initiatives personnelles des successeurs

Déterminantes enfin dans la préparation des héritiers royaux au XIX<sup>e</sup> siècle, les initiatives personnelles des successeurs sont multiples, une fois arrivés à l'âge adulte. Ce sont donc surtout les princes Léopold et Albert qui ont pu le plus activement réfléchir et mener leur propre formation. Leur initiative la plus visible est le choix d'exercer leur fonction de sénateurs de droit. Mais la plupart des voyages, et une part non négligeable de leur participation à des événements publics ou des rencontres privées, relèvent de la volonté du successeur.

Comme indiqué ci-dessus, le duc de Brabant est sénateur de droit<sup>543</sup>. Le futur Léopold II est le premier prince belge à mettre en œuvre cette prérogative

<sup>539</sup> Lettre de Léopold II à son frère Philippe du 26 janvier 1889, APR, Archives du prince Philippe, comte de Flandre, n° 35. Voy., dans le même sens, la lettre de Léopold II à son frère Philippe du 31 mai 1890.

<sup>540</sup> APR, Archives du Grand Maréchal de la Cour, règne de Léopold II, nos 132, 133 et 134. Voy. aussi les lettres de Léopold II à son frère Philippe du 26 octobre 1891 et du 13 novembre 1892 à propos de la formation militaire d'Albert (APR, Archives du prince Philippe, comte de Flandre, n° 35), et les lettres de Philippe à son frère Léopold II des 10 et 13 novembre 1891, et la copie de la réponse de Léopold II (APR, Cabinet du roi Léopold II, n° 1142/86, n° 1142/88 et n° 1142/89).

<sup>541</sup> Lettre de Léopold II au prince Albert du 21 juin 1909, APR, Secrétariat privé du roi Albert et de la reine Élisabeth, n° 1 : « Mon Cher Neveu, Je viens d'avoir la satisfaction de signer l'arrêté Te nommant Lt Général que le Ministre de la Guerre m'avait préparé. »

<sup>542</sup> M.R. THIELEMANS et E. VANDEWOUDE, *Le roi Albert...*, op. cit., p. 52 et pp. 343-344.

<sup>543</sup> V. LAUREYS, « Les princes de Belgique au Sénat », in V. LAUREYS, M. VAN DEN WIJNGAERT et al., *L'histoire du Sénat de Belgique de 1831 à 1995*, Bruxelles, Racine, 1999, pp. 292-309 ; E. DESCAMPS, « Le Duc de Brabant au Sénat de Belgique. En souvenir du cinquantième anniversaire de l'entrée au Sénat de S. M. Léopold II (1853-1903) », *Bulletin de l'Académie royale de Belgique* (Classe des lettres, etc.), n° 5, 1903, pp. 279-322.

constitutionnelle. Il intervient régulièrement au Sénat, défendant « avec fougue les intérêts belges à l'étranger, le secteur des travaux publics, l'aménagement de Bruxelles et le bien-être des défavorisés. En fait, on peut affirmer qu'il fût le sénateur de droit le plus actif de tous. Entre 1855 et 1861, il prit quinze fois la parole au Sénat. Mais il ne participa jamais aux votes »<sup>544</sup>. S'il y traite autant les affaires étrangères que les affaires intérieures, Barbara Emerson se demande s'il s'intéressait vraiment aux affaires intérieures « ou s'il espérait, leur parlant de ce qui les touchait davantage, capter l'attention des politiciens belges pour ses idées favorites », à savoir l'expansion commerciale et coloniale ou les affaires européennes<sup>545</sup>. Léopold II rappelle lui-même ces épisodes à son frère, lorsqu'il se préoccupe de la préparation de Baudouin : « À 18 ans feu Sa Majesté m'avait présenté aux grandes cours étrangères, j'étais au Sénat, prenais part à ses délibérations, je recevais tous les papiers parlementaires, les dépêches de nos agents diplomatiques, je soumettais des notes politiques aux corrections de Sa Majesté [...], de Van Praet et de Stockman, j'accordais des audiences à des Ministres, des diplomates, je donnais des dîners et des fêtes »<sup>546</sup>. La lettre synthétise la vision de Léopold II sur sa préparation au trône.

Le seul autre héritier qui se présenta au Sénat est le prince Albert. Il est installé le 13 novembre 1906, à l'âge de 31 ans, peu après les élections du printemps. Le prince avait émis ce souhait peu après le décès de son père, en 1905, mais le contexte politique ne semblait pas des plus favorables, tenant compte notamment des premiers sénateurs socialistes, peu favorables à la Cour<sup>547</sup>. Le discours qu'il prononce à cette occasion a été soigneusement révisé avec l'aide du roi<sup>548</sup>. La réponse du président du Sénat dessine la perception favorable d'une majeure partie du monde politique : « L'heure est venue où vous allez, Monseigneur,

<sup>544</sup> V. LAUREYS, *op. cit.*, p. 301.

<sup>545</sup> B. EMERSON, *Le royaume et l'empire*, Paris-Gembloux, Duculot, 1980, p. 28.

<sup>546</sup> Lettre de Léopold II à son frère Philippe du 26 janvier 1888, APR, Archives du prince Philippe, comte de Flandre, n° 35.

<sup>547</sup> Voy. notamment la lettre non signée (mais émise depuis le 23, rue aux Laines à Bruxelles) au roi Léopold II, APR, Secrétariat du prince Albert, n° 202 : « C'est depuis longtemps mon désir ardent de voir S.A.R. user de ce droit, mais en ce moment le sentiment de ma responsabilité me porte à faire les plus expresses réserves. La discussion des travaux d'Anvers sera, au Sénat, courtoise comme toujours, mais serrée ; l'approche des élections transforme cette question nationale en question politique. La position du Prince y sera difficile et sa présence mal interprétée et par conséquent nuisible. C'est ma conviction intime. » Voy. également les autres courriers cités par J. VELAERS, *Albert I, op. cit.*, p. 76, note 301.

<sup>548</sup> Notes de Léopold II à propos des projets de discours du prince Albert, APR, Secrétariat du prince Albert, n° 202. Le projet initial de discours émane manifestement de la main d'Albert, et les corrections (toutes reprises dans le discours finalement prononcé) de celle de Léopold II. Parmi les corrections remarquables, là où Albert voyait dans les marques de sympathie des sénateurs un « gage de votre confiance », le roi remplace par « un précieux encouragement auquel j'attache le plus haut prix ». Voy. aussi APR, Archives du Grand Maréchal de la Cour, Règne de Léopold II, n° 136 ; et la lettre de transmis au prince Albert du 10 novembre 1906, APR, Secrétariat privé du roi Albert et de la reine Élisabeth, n° 1.

partager nos travaux et joindre vos efforts aux nôtres. Cette heure, nous le savons, vous l'avez studieusement préparée. Vous avez voulu d'abord visiter le pays et l'étranger, et, vous adressant aux meilleures sources, vous vous êtes armé de multiples connaissances. Et à ce propos, je [rappelle] vos longues et nombreuses conférences avec le vieux ministre d'État qui fut, pendant plus de soixante ans, l'honneur, puis la gloire de la diplomatie belge », visant la formation reçue du baron Lambermont, évoquée ci-dessus<sup>549</sup>. « Vous avez compris, Monseigneur, que la qualité de sénateur était donnée aux princes pouvant être appelés à régner tout à la fois pour les mieux initier au maniement des affaires publiques et pour sceller plus étroitement leur union avec la nation dont est issue la Haute Assemblée »<sup>550</sup>. Albert prit ensuite part à vingt et une séances, tint deux discours et prit part à un vote<sup>551</sup>.

Les princes Léopold, Philippe et Albert vont s'embarquer dans de nombreux voyages, souvent dans les cours européennes, mais parfois bien plus loin. L'objectif n'est pas nécessairement d'acquérir l'expérience nécessaire pour accéder au trône, mais ces voyages ont par nature formé les princes à leurs fonctions. Le futur Léopold II était un véritable globe-trotter, pour l'époque. En dehors ou aux frontières de l'Europe, il a visité l'Égypte et la Palestine, en 1854-1855, l'Empire ottoman en 1860<sup>552</sup>, l'Afrique du Nord et l'Égypte à nouveau en 1862-1863, puis l'Extrême-Orient (jusqu'en Inde et Hong Kong) en 1864-1865. Ces voyages étaient surtout « culturels et éducatifs comme il était de bon ton qu'un jeune aristocrate cultivé du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle en fit », mais ils ont surtout « ouvert de nouveaux horizons au prince et lui ont donné l'occasion de mûrir ses projets et de réfléchir à la tâche qui l'attendait en tant que chef d'État »<sup>553</sup>. Albert quitte également le pays pour les États-Unis en 1898<sup>554</sup>, et pour le Congo en 1909<sup>555</sup>, juste après la reprise de celui-ci par la Belgique, mais juste avant d'accéder au trône. Le vieux monarque s'en était d'ailleurs réjoui : « Je n'ai pas besoin de Te redire Mon Cher Neveu combien sont sincères les vœux que je forme pour Ton

<sup>549</sup> *Ann. parl.*, Sénat, 1906-1907, 13 novembre 1906.

<sup>550</sup> *Ann. parl.*, Sénat, 1906-1907, 13 novembre 1906.

<sup>551</sup> V. LAUREYS, *op. cit.*, pp. 301-302 ; J. VELAERS, *Albert I, op. cit.*, pp. 76-78.

<sup>552</sup> S. BASCH (éd.), *Léopold de Belgique. Voyage à Constantinople. 1860*, Bruxelles, 1997.

<sup>553</sup> G. JANSSENS, « Les notes de voyage du duc de Brabant », in G. JANSSENS et J. STENGERS (dir.), *Nouveaux regards...*, *op. cit.*, p. 103.

<sup>554</sup> Voy. aussi la Lettre de Léopold II au prince Albert du 13 février 1898, APR, Secrétariat privé du roi Albert et de la reine Élisabeth, n° 1, qui montre que ce voyage implique le roi et le gouvernement, ainsi que le prince. Ce voyage a été étudié, grâce aux nombreuses archives conservées (notamment APR, Secrétariat du prince Albert, nos 210 et 211), par J. LUYCKX, *For business, pleasure and education. De reis van prins Albert naar de Verenigde Staten in 1898*, mémoire de licence en histoire inédit, Katholieke Universiteit Leuven, 2007.

<sup>555</sup> Voy. le *Journal de route du prince Albert en 1909 au Congo*, édité par R. BUREN, Éditions Mols, 2008 ; ainsi que J. VELAERS, *Albert I, op. cit.*, pp. 78-79.

grand voyage, ce sont ceux que je ne cesse de faire du fond du cœur pour tout ce qui Te concerne »<sup>556</sup>.

Les interventions officielles des princes héritiers sont innombrables, le plus souvent à la suite d'une demande émanant de la société civile (associative, intellectuelle ou économique). Si le roi ou son cabinet sont régulièrement consultés pour évaluer la pertinence de la participation des princes, voire sont à l'origine de la demande, les princes ne s'en soucient pas toujours. Ils inaugurent ou visitent des expositions, des événements sportifs ou des monuments, participent à des concerts, des fêtes militaires, des remises de prix ou des conférences. Ces activités ne sont cependant pas propres à l'héritier du trône, et les archives de tous les membres de la famille royale témoignent de leur participation à toutes sortes de cérémonies comparables. Léopold et Albert, en revanche, vont aussi se créer patiemment un réseau de personnes susceptibles de les soutenir. Albert note assidûment le compte rendu des multiples rencontres qu'il fait dans ses carnets. Ainsi, par exemple, en 1906, il écrit : « Au printemps, ayant fait la connaissance de M. Charles Lejeune, la question de la marine de commerce belge [est] devenue l'objet de mes études. Un voyage a été entrepris dans ce but à Liverpool, Glasgow et Londres. [...] Retour à Bruxelles vers le mois d'avril : la question du bateau orphelinat est reprise. Elle donne lieu à beaucoup d'entretiens avec M. Bulthinks. [...] Dans la seconde partie de l'année, je m'occupe (*sic*) surtout du Sénat et des discours éventuels à y prononcer. [...] La question des maisons à bon marché, est examinée de très près en rapport avec les futures agglomérations du bassin houiller campinois. J'aborde avec M. Lepreux la question des banques du crédit de la monnaie. Enfin l'agriculture a été l'objet de certaines enquêtes personnelles et de visites [...] ». Le prince recense ainsi une trentaine d'entretiens dans son carnet pour la période de juillet à décembre 1906<sup>557</sup>. Le décès de son père en 1905 et sa qualité nouvelle de prince héritier l'ont conduit à prendre en main sa préparation et à travailler inlassablement à préparer son règne durant les cinq années qui ont précédé son accession au trône de Belgique<sup>558</sup>.

<sup>556</sup> Lettre de Léopold II au prince Albert du 22 février 1909, APR, Secrétariat privé du roi Albert et de la reine Élisabeth, n° 1.

<sup>557</sup> Carnet de notes du prince Albert pour juillet à décembre 1906, APR, Secrétariat privé du roi Albert et de la reine Élisabeth, n° 312. Une analyse minutieuse de ces carnets a été réalisée par C. ROSSENEU, « Au perfectionnement de soi-même »..., op. cit.

<sup>558</sup> E. VANDEWOUDE, « Jules Ingenbleek, secretaris van de koning (1900-1918) », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1977, LV, pp. 488 et s.

## Conclusion

La succession monarchique en Belgique au XIX<sup>e</sup> siècle présente de multiples facettes, personnelles, politiques ou juridiques. Un constat s'impose cependant d'emblée : trois héritiers du trône sont morts jeunes, de maladie, entourant le cadre successoral des premières générations de la dynastie belge d'une réelle ombre dramatique. Le décès de la reine Louise-Marie dû de la même manière avoir des effets sur l'éducation des enfants royaux. Ces tragédies personnelles n'ont pu évidemment rester sans conséquence, en ce compris sur les relations et les caractères au sein de la famille royale. Le malentendu né entre Léopold II et son frère, le comte de Flandre, à la suite du décès du prince Baudouin et à l'occasion de la révision constitutionnelle qui l'a suivi, est d'ailleurs une des découvertes que la présente étude a permis de mettre en lumière.

Par ailleurs, quelques-uns des thèmes abordés, qui semblaient au départ être étroitement liés au système successoral, se sont avérés finalement fort éloignés de celui-ci. Ni le statut pénal, ni l'éducation scolaire, ni les diverses représentations assurées par l'héritier du trône, ni même les dotations ou le titre de prince accordés par le roi n'ont réellement joué un rôle dans la succession. Ces différents aspects de l'activité princière sont communs à d'autres membres de la famille royale.

Le pouvoir constituant avait, en revanche, une conception largement partagée de la fonction de successeur : celui-ci devait assurer la stabilité de la monarchie, en évitant de longs débats sur la succession du roi. Il pouvait se former en siégeant au Sénat. La nécessité de contrôler le mariage de l'héritier du trône renforce encore, à la veille du XX<sup>e</sup> siècle, les objectifs initiaux de la classe politique belge. Au-delà de ce cadre constitutionnel, en revanche, les autorités politiques du XIX<sup>e</sup> siècle se plient encore largement à la volonté du roi. Leurs rares initiatives se limitent à inviter le successeur pour l'une ou l'autre manifestation politique, sans toujours trouver l'assentiment du roi. Aucune mesure n'ose cependant s'étendre à la sphère privée de la famille royale, comme en témoigne en particulier le dossier relatif à la succession patrimoniale de Léopold II, qui fit vainement appel au gouvernement et au législateur.

Finalement, ce sont les conceptions des deux principaux acteurs, que sont le roi et son héritier, qui dominent la succession monarchique au XIX<sup>e</sup> siècle. Elles se rejoignent parfois, mais s'opposent aussi, sans doute en partie en raison des différences de personnalité qui caractérisent les premiers souverains belges.

Le roi entend « faire dynastie », d'une part ; mais témoigne parfois aussi d'une certaine méfiance à l'égard de son successeur. Il veut contrôler la succession et protéger son successeur, comme en témoignent les débats relatifs au mariage

des princes, aux dotations, à l'avancement dans l'armée, aux titres de noblesse ou aux missions qu'il confie à l'héritier du trône. De manière générale, il s'évertue à laisser le moins de pouvoir possible aux politiques, malgré le cadre constitutionnel contraignant dans lequel s'inscrit la succession. Le rôle du roi à cet égard est déterminant, mêlant sa responsabilité de chef de famille avec sa fonction de chef d'État. Il met en exergue l'importance du réseau, dans une conception encore très aristocratique de la fonction : pour bien se préparer, ce sont les souverains et les chefs d'État des autres pays qu'il convient de rencontrer. Son patrimoine privé est aussi une garantie dynastique. En revanche, le roi refuse en général d'en donner trop à voir à l'héritier, ou à le faire participer de trop près au pouvoir, surtout en période de tensions politiques. S'il affiche sa volonté de former son successeur, il ne parvient pas aisément à traduire ce souhait en actes. Rares cependant sont les cas, après 1830, où il n'a pas pu décider ou exercer son influence sur cette préparation, sauf lorsque son successeur s'est personnellement investi dans sa propre formation.

L'héritier du trône bénéficie en effet d'une autonomie certaine à partir de sa majorité constitutionnelle. Il prend de multiples initiatives pour se former et élargir son réseau de personnes. En revanche, il n'est que peu voire pas consulté pour la plupart des décisions importantes qui le concernent (titre, éducation, mariage, révision constitutionnelle, dotation), sauf rares exceptions, comme ce fut le cas pour la dotation d'Albert. La situation personnelle du successeur peut aussi jouer un rôle important. Comme l'a suggéré Gustaaf Janssens dans l'introduction du présent ouvrage, la situation d'un héritier vieillissant est bien difficile. Celle de Philippe, comte de Flandre, illustre bien cette difficulté, pour celui qui n'a sans doute jamais souhaité le trône<sup>559</sup>. Léopold II et Albert Ier se sont, pour leur part, tous les deux estimés très peu préparés pour régner. Les mots d'Albert sont même fort durs : « je suis vraiment accablé de l'avenir particulièrement difficile qui se présente à moi, difficile en lui-même en raison de la complexité de la vie désunie du pays, difficile surtout par manque de préparation dont j'éprouve en avance toutes les suites »<sup>560</sup>. Est-on jamais prêt pour exercer une telle fonction ? « On ne saurait trop s'y préparer », y répondit Léopold II en son temps. Les deux principaux successeurs n'ont en effet pas ménagé leurs efforts pour accéder au trône dans les meilleures conditions possible : c'est sans doute une dernière caractéristique de la succession monarchique belge au XIX<sup>e</sup> siècle.

<sup>559</sup> G.-H. DUMONT cite une de ses lettres, par laquelle il se félicite de la naissance du prince Léopold en 1859, se réjouissant « d'un événement qui m'éloigne à jamais, je l'espère, du trône de Belgique » (« Philippe », *Nouvelle Biographie nationale*, t. 4, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1997, p. 295).

<sup>560</sup> Lettre d'Albert à Élisabeth du 8 novembre 1906, APR, Secrétariat privé du roi Albert et de la reine Élisabeth, n° 1092, à l'occasion de son entrée au Sénat.